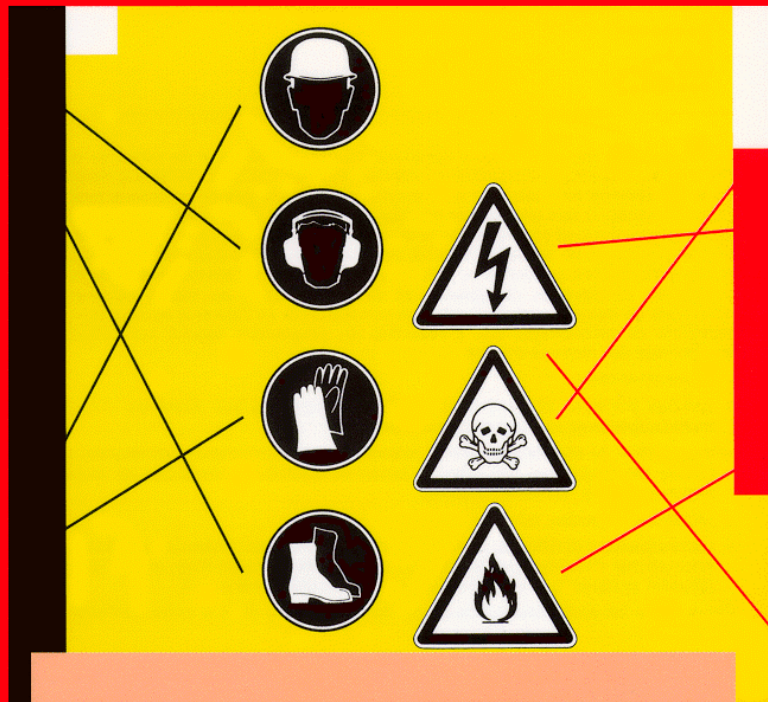


Bureau
international
du Travail
Genève



Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles



Le Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (PIACT) a été lancé par l'Organisation internationale du Travail en 1976, à la demande de la Conférence internationale du Travail et après de larges consultations avec les Etats Membres. Il doit encourager les Etats Membres à se fixer des objectifs précis pour «rendre le travail plus humain» et les aider à les atteindre. Le programme s'étend à tous les aspects de la qualité de la vie de travail: prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; application de l'ergonomie; aménagement du temps de travail; amélioration du contenu et de l'organisation du travail comme des conditions de travail en général; prise en considération de l'élément humain dans les transferts de technologie, etc. L'exécution du programme repose sur l'utilisation coordonnée des moyens d'action de l'OIT:

- action normative;
- activités pratiques et envoi dans les Etats Membres, à leur demande, d'équipes multidisciplinaires en mesure de les aider;
- convocation de réunions tripartites, notamment des commissions d'industrie, pour l'étude des problèmes des grandes branches d'activité; convocation de réunions régionales et de réunions d'experts;
- recherche et études, orientées vers l'action pratique;
- rassemblement et diffusion d'informations, notamment par l'intermédiaire du Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS) et du Centre de diffusion systématique d'informations sur les conditions de travail.

Cet ouvrage fait partie des études et des rapports publiés dans le cadre du PIACT.

**Enregistrement et déclaration
des accidents du travail
et des maladies professionnelles**

**Enregistrement et déclaration
des accidents du travail
et des maladies professionnelles**

Copyright © Organisation internationale du Travail 1996
Première édition 1996

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

BIT

Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Recueil de directives pratiques

Genève, Bureau international du Travail, 1996

/Recueil de directives/, /Accident du travail/, /Maladie professionnelle/, /Système de notification/, /Archivage/, /Niveau national/, /Niveau de l'entreprise/. 13.04.3

ISBN 92-2-209451-4

Publié aussi en anglais: *Recording and notification of occupational accidents and diseases.*

An ILO code of practice (ISBN 92-2-109451-0), Genève, 1996, et en espagnol: *Registro y notificación de accidentes del trabajo y enfermedades profesionales*

(ISBN 92-2-309451-8), Genève, 1996

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse.

Avant-propos

Dans de précédents instruments internationaux ou recueils de directives pratiques, l'OIT a formulé des dispositions générales au sujet de la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais elle n'a guère traité de la nécessité d'harmoniser et de rendre plus efficaces l'enregistrement et la déclaration de ces accidents et maladies afin de faciliter la prévention. Il n'existe pas à ce sujet de directives approuvées sur le plan international. Il s'ensuit que les définitions nationales des accidents du travail et des maladies professionnelles diffèrent souvent de la définition internationale recommandée dans la résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982), et que les méthodes de collecte des données et de déclaration, de même que le champ et les sources des statistiques, varient selon les pays. En l'absence d'harmonisation, il est impossible de faire des comparaisons internationales, qu'il s'agisse du respect des prescriptions ou du succès de la prévention.

A sa 259^e session (mars 1994), le Conseil d'administration du BIT a décidé de convoquer une réunion d'experts en vue de l'élaboration d'un recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Au total, 21 experts ont participé à cette réunion, organisée à Genève du 3 au 11 octobre 1994: sept experts nommés après consultation des gouvernements, sept nommés après consultation du groupe des employeurs et sept nommés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration.¹

¹ Les experts ci-après ont participé à la réunion:

Experts désignés à la suite de consultations avec les gouvernements:

- D^r András Békés (président et rapporteur), directeur général adjoint, Inspection du travail, Budapest (Hongrie);
- D^r Adel Djemaa, médecin inspecteur du travail, Inspection médicale du travail de Sfax (Tunisie);
- D^r Burkhard Hoffmann, Berufsgenossenschaftliche Zentrale für Sicherheit und Gesundheitsschutz (BGZ), Sankt Augustin (Allemagne);
- D^r Alfonso Munevar Umba, coordinateur de la Division des questions du travail, Bureau juridique, Institut colombien des assurances sociales, Santa Fé de Bogotà (Colombie);
- M. Zakaria Nanyan, directeur général, Département de la sécurité et de la santé au travail, Kuala Lumpur (Malaisie);
- M. Timothy John Williams, directeur, WORKSAFE Australie, Sydney (Australie);
- M. Robert Whitmore, économiste, Département du Travail, Washington, DC (Etats-Unis).

Experts désignés à la suite de consultations avec le groupe des employeurs:

- M. Anthony Briscoe, Irish Business and Employers' Confederation (IBEC), Dublin (Irlande);
- D^r Glenn E. Haughey, directeur du Service de santé, IBM Corporation, Armonk, New York (Etats-Unis);
- M. Chartes M. Hunt, directeur des ressources humaines, Bacardi and Company Ltd., Bahamas Employers' Confederation, Nassau (Bahamas);
- M. Eric Jannerfeldt, conseiller médical, Confédération patronale suédoise, Stockholm (Suède);
- M^{me} Rohini Krishnapillai, conseillère en formation et information pour la sécurité et la santé au travail, Chambre de commerce et d'industrie, Melbourne (Australie);
- D^r Kwame Ofori-Tutu, responsable de l'environnement, Ashanti Goldfields Company Ltd., Obuasi (Ghana);
- D^r Nicholas A. Okere, directeur médical, Nigerite Ltd., Association consultative des employeurs du Nigéria, Lagos (Nigéria).

Enregistrement et déclaration

Les experts ont souligné que l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, de même que l'étude de leurs causes, facilitent la prévention. Après avoir amendé le projet de texte préparé par le Bureau, ils ont adopté le présent recueil en précisant que les directives qu'il contient doivent être considérées comme des exigences de base pour la collecte, l'enregistrement et la communication de données fiables sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les statistiques y relatives. Des règles équivalentes ont été recommandées pour l'enregistrement et la déclaration des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.

Le recueil met davantage l'accent sur l'utilisation efficace, en vue de la prévention, des données collectées, enregistrées et communiquées, que sur l'établissement de statistiques. Il devrait aider les autorités compétentes à mettre au point des systèmes appropriés d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, et fournir d'utiles orientations pour l'action commune des employeurs et des travailleurs visant à prévenir ces accidents et maladies ainsi que pour les activités entreprises dans le même but par les gouvernements, les organismes de sécurité sociale et d'autres institutions.

En ce qui concerne la relation entre les dispositions de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et celles relatives à l'enregistrement et la communication des données pour l'établissement des statistiques du travail, les experts ont choisi de ne pas faire référence à tel ou tel système spécifique. Il a été jugé souhaitable d'adopter un système qui permette de recenser toutes les informations.

Experts désignés à la suite de consultations avec le groupe des travailleurs:

- D^r Bernard Cabasson, Confédération Force ouvrière, Paris (France);
- M^{me} Anne Cnudde, Confédération des syndicats chrétiens de Belgique, Bruxelles (Belgique);
- M^{me} Lissa Donner, Occupational Health Clinic for Ontario Workers, Don Mills (Canada);
- M. Khalid Mahmood, Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU), Lahore (Pakistan).
- M. Tom Mellish, Congrès des syndicats (TUC), Londres (Royaume-Uni);
- D^r Héctor San Román Arriaga, Confédération des travailleurs du Mexique, Mexico (Mexique);
- D^r Deborah Vallance, Conseil australien des syndicats (ACTU), Melbourne (Australie).

Représentants d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales:

- Association internationale de la sécurité sociale (AISS);
- Commission de l'Union européenne;
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL);
- Confédération mondiale du travail (CMT);
- Conseil international des infirmières;
- Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB);
- Institut Hassan Fathy pour les travailleurs de la construction;
- Organisation arabe du travail (OAT);
- Organisation internationale des employeurs (OIE);
- Organisation mondiale de la santé (OMS).

Représentants du BIT:

- M. Chandradasa Pinnagoda, chef du Service de la sécurité et de la santé au travail;
- M. Jürgen Serbitzer, chef de la Section des ingénieurs, Service de la sécurité et de la santé au travail.

Le rapport de la réunion indique très clairement les problèmes rencontrés au cours des débats et les raisons pour lesquelles on a choisi tel ou tel libellé. Un extrait de ce rapport est reproduit ci-après.

Les directives pratiques présentées dans ce recueil s'adressent à tous ceux qui sont responsables de la notification, de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes et ne sont pas destinées à remplacer les normes admises ou les lois et règlements adoptés au plan national. Elles représentent des exigences de base pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et ne doivent pas dissuader les autorités compétentes d'adopter des normes plus élevées. Le recueil vise à fournir des orientations à ceux qui sont appelés à formuler des dispositions et à mettre en place des systèmes, procédures et mécanismes pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents, ainsi que pour leur étude et pour leur prévention. Il s'adresse, en particulier, aux autorités compétentes, aux pouvoirs publics, en général, aux organismes de sécurité sociale, aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations.

L'application des directives dépendra, dans la pratique, de la situation locale et des ressources financières et techniques disponibles. En outre, ces dispositions doivent être envisagées dans le contexte des conditions régnant dans le pays proposant l'utilisation des informations. On a notamment tenu compte des besoins des pays en développement et des pays qui veulent mettre en place ou modifier leur système d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.

Le Conseil d'administration du BIT a approuvé la publication du présent recueil à sa 261^e session (novembre 1994).

Table des matières

Avant-propos	V
Extrait du rapport de la Réunion d'experts sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (Genève, 3-11 octobre 1994)	XI
1. Dispositions générales	1
1.1. Objectifs.....	1
1.2. Champ d'application.....	1
1.3. Définitions	2
2. Politique concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux, ainsi que les enquêtes et les statistiques qui les concernent.....	5
2.1. Politique et principes directeurs applicables à l'échelle nationale	5
2.2. Politique et principes directeurs applicables au niveau de l'entreprise	7
3. Dispositions légales, institutionnelles et administratives pour l'établissement de systèmes de notification, d'enregistrement et de déclaration	8
3.1. Dispositions générales	8
3.2. Classification des informations à enregistrer et à communiquer.....	10
4. Notification au niveau de l'entreprise	11
5. Modalités d'enregistrement	12
5.1. Sur le plan national	12
5.2. Au niveau de l'entreprise.....	13
6. Modalités de déclaration	15
6.1. Sur le plan national	15
6.2. Au niveau de l'entreprise.....	16
6.3. Déclaration des accidents du travail	16
6.3.1. Dispositions générales.....	16
6.3.2. Informations minimales	17
6.3.3. Informations détaillées.....	18
6.4. Déclaration des maladies professionnelles	19
6.5. Déclaration des événements dangereux.....	20
7. Extension des systèmes d'enregistrement et de déclaration aux travailleurs indépendants.....	21
7.1. Sur le plan national	21
7.2. Au niveau de l'entreprise.....	21
7.3. Le travailleur indépendant	22
8. Statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux - Compilation et publication	23
8.1. Sur le plan national	23

8.2. Enregistrement et déclaration progressifs d'informations plus détaillées.....	24
9. Statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux - Classifications	25
9.1. Dispositions générales.....	25
9.2. Accidents du travail	25
9.3. Maladies professionnelles	26
9.4. Événements dangereux	26
10. Enquêtes sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet, les événements dangereux et les incidents	27
10.1. Sur le plan national	27
10.2. Au niveau de l'entreprise	28
10.3. Les travailleurs et les enquêtes sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux et les incidents	29
Bibliographie.....	30
Liste des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT	31
Annexes	33
Annexe A: Liste des maladies professionnelles (amendée en 1980).....	35
Annexe B: Projet de liste augmentée des maladies professionnelles	38
Annexe C: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (troisième révision).....	42
Annexe D: Classification internationale type des professions (CITP-88) Grands groupes, sous-grands groupes et sous-groupes.....	46
Annexe E: Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).....	52
Annexe F: Classification des accidents du travail selon la nature de la lésion	60
Annexe G: Classification des accidents du travail selon le siège de la lésion	63
Annexe H: Classification des accidents du travail selon la forme de l'accident	66
Annexe I: Classification des accidents du travail d'après l'agent matériel.....	68
Index	73

Extrait du rapport de la Réunion d'experts sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles *(Genève, 3-11 octobre 1994)*

Examen du projet de recueil de directives pratiques

...

10. Au cours de la discussion générale, les experts sont convenus que le document préparé par le Bureau constituait une base utile pour les travaux de la réunion. Ils ont corroboré le point de vue selon lequel la collecte, l'enregistrement et la déclaration des données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles constituaient un instrument de prévention des lésions professionnelles. Etant donné le coût élevé induit par les accidents du travail et les maladies professionnelles, il ne s'agissait pas tant, lors de l'analyse des accidents du travail, de déterminer les responsabilités en matière d'accident que d'étudier les causes de ces accidents, afin d'élaborer des mesures de prévention. Il a par ailleurs été constaté que les conclusions de la réunion seront prises en considération lors de la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail, qui est provisoirement programmée pour 1998.

11. Les experts ont constaté que le code devrait, d'une part, constituer pour les autorités compétentes un instrument précieux lors de l'élaboration de systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et, d'autre part, apporter de précieux conseils au sujet d'une action concertée entre employeurs et travailleurs visant la prévention globale de ces accidents et maladies. Les statistiques établies par les institutions de sécurité sociale devraient servir aux processus de collecte des données. Il conviendrait toutefois d'établir une distinction entre les aspects juridiques, qui impliquent la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les aspects analytiques, de façon à éviter qu'un accident ou une maladie soient notifiés plusieurs fois. Les experts ont admis qu'il existe un problème concernant les lacunes en matière de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il faudrait par ailleurs accorder aux accidents du travail et aux maladies professionnelles toute l'attention qu'ils requièrent afin d'en tirer les leçons qui s'imposent.

12. Certains experts ont attiré l'attention sur le point suivant: bien que le fait de compléter le recueil par des annexes auxquelles il est fait référence dans le corps du document soit important, l'enregistrement et la déclaration des maladies professionnelles ne devraient pas se limiter à celles qui figurent dans la liste des maladies professionnelles (telle qu'amendée en 1980) de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Il convient de garder à l'esprit que des maladies impliquant de longues périodes de latence, suite à l'exposition des travailleurs à des risques professionnels, peuvent être à l'origine de l'apparition de maladies professionnelles nouvelles. La nécessité d'échanger des statistiques comparables au plan international a également été réaffirmée.

13. Lors de la discussion des objectifs du présent recueil, les experts ont souligné la nécessité de privilégier la prévention par rapport aux données statistiques. Ils étaient favorables à une plus grande cohérence dans l'établissement de statistiques au plan national afin d'améliorer la comparabilité au plan international et de tenir compte des

Enregistrement et déclaration

accidents de trajet dans la promotion du développement progressif des procédures et des méthodes d'enregistrement et de déclaration. Les accidents de trajet donnent lieu à de graves pertes économiques pour l'entreprise et doivent, à ce titre, être considérés avec attention. Les experts se sont par ailleurs entendus pour élargir la portée du recueil en ajoutant un texte qui porte sur la promotion de la prise de conscience parmi les membres du personnel de santé des effets potentiels du travail sur la santé de leurs patients. Mais ils n'ont pas jugé utile d'insérer dans le document des sujets tels que le contrôle, au niveau de l'environnement, de l'exposition des travailleurs aux substances en suspension dans l'air parce que d'autres recueils de directives pratiques du BIT en font suffisamment état et que la question de l'exposition dans l'environnement ne relève pas d'un recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

14. L'accent a été mis sur le rôle des institutions de sécurité sociale en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les travaux réalisés dans ce domaine tendent à encourager les gouvernements à harmoniser les systèmes d'élaboration des données statistiques et les définitions concernant les accidents non professionnels, à savoir les accidents de la circulation, les accidents domestiques et les accidents liés aux loisirs, de façon à permettre une meilleure utilisation des données statistiques aux fins de prévention, qui sont particulièrement utiles pour la prévention des accidents de trajet, sur lesquels l'employeur n'a aucun contrôle.

15. Suite à une discussion approfondie portant sur la liste des définitions figurant dans le présent recueil, les experts sont convenus, dans un souci de cohérence, de s'en tenir au vocabulaire utilisé dans les précédents instruments de l'OIT. Il a été signalé que d'autres termes ont été définis pour être, dans la mesure du possible, en conformité avec la terminologie de certaines législations nationales, de façon à promouvoir l'harmonisation dans la collecte des données relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux accidents de trajet, aux événements dangereux et aux incidents, ainsi que dans l'enregistrement et la déclaration de ces faits. A cet égard, les experts ont jugé nécessaire d'inciter les autorités compétentes à élaborer des concepts et une terminologie en matière d'enregistrement et de déclaration des données relatives au travail qui soient en harmonie avec les définitions figurant dans le présent recueil ainsi que dans d'autres instruments internationaux. Ils se sont entendus pour supprimer les définitions des termes suffisamment explicités dans le corps du texte. Suite à une discussion approfondie portant sur le terme «représentant des travailleurs» et après qu'un groupe de travail eut tenté d'en reformuler la définition, la réunion a décidé de citer la convention (n° 135) sur les représentants des travailleurs, 1971. En réponse à des questions soulevées par certains experts au sujet du mot «national» tel qu'il est utilisé tout au long du présent recueil, le Conseiller juridique a indiqué que ce terme couvre les systèmes à la fois étatiques et fédéraux.

16. Au cours du débat sur la politique d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, et les enquêtes qui les concernent, les experts ont approuvé un certain nombre de dispositions conformes à la terminologie déjà utilisée dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. Ils sont tombés d'accord pour dire qu'il incombe à l'autorité compétente d'établir et de mettre en oeuvre un système national d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des

incidents, ainsi que d'enquêtes qui les concernent, tout en reconnaissant le rôle important que jouent les organes tripartites et d'autres organisations concernées dans la promotion de la coordination et de l'application des politiques nationales dans ce domaine. Ainsi a pu être réaffirmé le besoin, pour les employeurs et les travailleurs et leurs organisations, de travailler ensemble. La réunion a souligné le rôle que jouent l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les enquêtes qui les concernent, dans la promotion de la prévention.

17. Les experts se sont également entendus sur le fait que le système national auquel il est fait référence au paragraphe 16 devrait être mis en oeuvre par l'employeur après consultation avec les travailleurs et leurs représentants. En outre, il a été décidé, d'une part, que lorsque plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils devraient coopérer à l'application de la politique nationale et, d'autre part, que les modalités d'une telle coopération devraient être prescrites par l'autorité compétente.

18. Au cours d'une discussion générale portant sur les dispositions juridiques, institutionnelles et administratives relatives à la mise en place de systèmes de notification, d'enregistrement et de déclaration, il a été convenu que des concepts et une terminologie pertinents devraient être définis par l'autorité compétente, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Un consensus s'est dégagé pour spécifier que ces concepts et cette terminologie devraient s'inspirer du présent recueil et être en conformité avec les accords et les recommandations adoptés au plan international.

19. La réunion a reconnu la valeur et la nécessité de prodiguer des conseils relatifs aux listes de maladies professionnelles, notamment dans les pays se trouvant à des stades de développement différents et où il n'existe aucune liste des maladies professionnelles. Cependant, les experts ont reconnu les difficultés inhérentes à l'identification des maladies professionnelles. En conséquence, la réunion a conseillé, d'une part, que l'annexe A intitulée «Liste des maladies professionnelles (telle qu'amendée en 1980) de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964» soit mise à jour et que, d'autre part, la liste des maladies professionnelles reproduite à l'annexe B telle que proposée par la Consultation informelle sur la révision de la liste des maladies professionnelles organisée par l'OIT en 1991, annexée à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, soit considérée comme un exemple de liste étendue. La réunion était également d'avis que l'autorité compétente devrait être responsable de la classification des informations qui lui sont communiquées et de la promotion de cette classification en vue de faciliter l'apparition d'un lien de cause à effet entre les maladies professionnelles et leurs agents.

20. En ce qui concerne la relation entre les dispositions prescrites par la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et les dispositions d'enregistrement et de déclaration des statistiques du travail, la réunion a préféré omettre toute référence à tel ou tel système spécifique dans le corps du document, en prenant toutefois soin de justifier ce choix dans la préface du recueil, qui devrait recenser l'ensemble des informations. La préface devrait par ailleurs souligner le

Enregistrement et déclaration

rôle des institutions de sécurité sociale en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

21. Lors de la discussion portant sur la notification au niveau de l'entreprise, l'accent a été mis sur la responsabilité de l'employeur chargé de prendre les dispositions de notification nécessaires, et sur les devoirs des travailleurs en matière de notification. La nécessité de préserver les droits des travailleurs en ce qui concerne la confidentialité de leurs données médicales et personnelles, connues de l'employeur, conformément aux prescriptions de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, a elle aussi été mise en valeur.

22. Les experts ont reconnu qu'il était difficile d'élaborer un imprimé commun à tous les accidents du travail et à toutes les maladies professionnelles. Cependant, il a semblé que la normalisation des imprimés pouvait s'appliquer en cas de similitude entre les catégories d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La législation nationale devrait également préciser la teneur et le format des registres au niveau de l'entreprise, ainsi que le délai d'établissement de la notification et la durée de conservation des registres sous une forme exploitable. L'acceptabilité des rapports de l'institution d'assurance servant des prestations de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des rapports d'accidents du travail en tant que registres pouvant servir à la déclaration a elle aussi été reconnue.

23. Les experts se sont mis d'accord pour insérer dans le présent recueil deux niveaux de collecte des données concernant la déclaration des accidents du travail: le premier, sommaire, destiné à recueillir des informations minimales, a été jugé utile pour les pays dont les systèmes d'enregistrement et de déclaration sont moins évolués; le second devrait contenir des informations complémentaires. Dans les deux cas, l'information sur le nombre de travailleurs comme indication de la taille de l'établissement était considérée comme essentielle, dans la mesure où elle permettait de dégager des tendances en ce qui concerne les questions liées à la santé et à la sécurité au travail propres aux petites et moyennes entreprises.

24. Un consensus s'est dégagé pour supprimer la section du chapitre 6 relative aux enquêtes en faveur des actions de prévention jugées compromettantes et, en tant que telles, propres à décourager la communication d'informations, ce qui donnerait lieu à des lacunes en matière de notification. Pour la même raison, les questions de nature compromettante ont elles aussi été supprimées dans les autres sections.

25. Les experts ont constaté qu'il incombe à la personne qui assume la responsabilité de l'établissement dans lequel un travailleur indépendant est appelé à travailler de prendre des dispositions en faveur de la notification, de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents. Il a également été constaté que le travailleur indépendant devrait avoir la charge de prendre des dispositions appropriées en matière de déclaration dans sa propre entreprise.

26. Au sujet de la compilation et de la publication des statistiques, les experts sont convenus d'exprimer la période couverte par les statistiques en année civile, afin de promouvoir l'harmonisation entre les différents pays. S'ils ont admis que la référence aux taux de fréquence, d'incidence et de gravité dans le projet de recueil pouvait permettre de mesurer le nombre de journées perdues à la suite d'accidents du travail et

de maladies professionnelles, ils n'ont pas jugé bon d'exiger des informations sur les coûts directs ou indirects de ces accidents et maladies dans la mesure où le document n'offre pas de mécanisme permettant la compilation des données nécessaires.

27. La réunion a décidé d'insérer les termes «accidents de trajet» et «incidents» dans le titre du chapitre traitant des enquêtes, afin de refléter l'ensemble du champ d'application dudit chapitre. Au cours du débat portant sur les dispositions relatives aux enquêtes que les services d'inspection du travail ou d'autres institutions autorisées ont à mener, les experts sont convenus que les représentants des employeurs et des travailleurs devraient avoir la possibilité d'accompagner les enquêteurs, à condition que les enquêteurs estiment que cela ne porte pas préjudice à leurs tâches. De même, il a été convenu que, lorsque l'enquête était confiée à des organismes autres que les services d'inspection du travail ou autres institutions autorisées, des dispositions devraient permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs affectés de participer à l'enquête.

28. L'ensemble des experts s'est entendu sur le fait que les employeurs devraient, dans la conduite de leurs enquêtes, notifier les mesures nécessaires qui ont été identifiées afin d'empêcher que les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles se reproduisent. La réunion a par ailleurs affirmé que les travailleurs devraient avoir le droit de participer à ces enquêtes et de bénéficier des facilités et du temps nécessaires, sans perte de salaire.

1. Dispositions générales

1.1. Objectifs

1.1.1. Le présent Recueil de directives a pour objectifs:

- a)* d'étendre la portée et d'accroître l'efficacité de la recherche des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'identification et de l'application des mesures de prévention;
- b)* d'établir des principes généraux et de renforcer et canaliser diverses activités nationales en systèmes cohérents de collecte d'informations fiables sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin d'en promouvoir la comparabilité au niveau international;
- c)* de formuler des suggestions concernant les modalités juridiques, administratives et pratiques de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- d)* de promouvoir l'instauration, le contrôle et la validation de procédures uniformes d'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de déclaration aux autorités compétentes;
- e)* d'élargir le champ des statistiques des accidents du travail et maladies professionnelles, et d'en améliorer la comparabilité et l'analyse;
- f)* de promouvoir le développement progressif des procédures et méthodes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.
- g)* de promouvoir la prise de conscience parmi le personnel de santé des effets potentiels du travail sur la santé des patients afin d'aider les autorités compétentes à compiler des informations plus complètes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

1.1.2. En outre, des recommandations sont formulées au sujet d'exigences équivalentes pour l'enregistrement et la déclaration des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.

1.2. Champ d'application

1.2.1. Les dispositions du présent recueil s'appliquent à tous les secteurs de l'activité économique et à toutes les entreprises, ainsi qu'à tous les travailleurs, sans distinction de situation dans la profession.

1.2.2. Les dispositions du présent recueil devraient être considérées comme des recommandations de base en matière d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux

Enregistrement et déclaration

et des incidents. Ces recommandations ne sauraient en aucun cas prévaloir sur les dispositions plus contraignantes de la législation nationale ou internationale.

1.2.3. Dans le présent recueil, la déclaration à l'autorité compétente s'applique à tous les accidents du travail mortels, à tous les accidents du travail entraînant un arrêt de travail et à toutes les maladies professionnelles figurant sur une liste nationale ou répondant à la définition prescrite de ces maladies.

1.2.4. Dans le présent recueil, l'enregistrement au niveau de l'entreprise s'étend aux accidents du travail et aux maladies auxquels ne s'applique pas l'obligation de déclaration énoncée au paragraphe 1.2.3 ci-dessus, et en particulier aux accidents de trajet et aux incidents n'entraînant pas d'arrêt de travail.

1.3. Définitions

1.3.1. Dans le présent recueil, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit:

Accident de trajet: accident survenu sur le trajet direct que le travailleur parcourt entre son lieu de travail et:

- a) soit le lieu de sa résidence principale ou secondaire;
- b) soit le lieu où il prend normalement ses repas;
- c) soit le lieu où il reçoit normalement son salaire,

et ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles occasionnant une perte de temps de travail. Les accidents de la circulation dont les travailleurs sont victimes durant les heures de travail et au cours du travail rémunéré sont considérés comme des accidents du travail.

Accident du travail: accident survenu du fait du travail ou pendant le travail et ayant entraîné:

- a) des lésions professionnelles mortelles;
- b) des lésions professionnelles non mortelles.

Arrêt de travail: journées perdues, comptées à partir du jour qui suit celui de l'accident, mesurées en jours civils, en jours ouvrables, en postes dans le cas du travail posté, ou en journées de travail. Il est préférable de calculer l'arrêt de travail en jours civils si l'on entend mesurer la gravité d'un accident et en journées de travail si l'on entend en connaître l'incidence économique. Lorsque l'arrêt est compté en journées de travail ou en jours ouvrables, une estimation en jours civils devrait être fournie dans la mesure du possible.

Autorité compétente: ministre, service gouvernemental ou autre autorité publique habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou d'autres dispositions ayant force de loi. En vertu de la législation nationale, les autorités compétentes peuvent être investies de responsabilités en rapport avec des activités spécifiques, par exemple la mise en oeuvre de la politique et des procédures nationales en matière de

Dispositions générales

notification, d'enregistrement et de déclaration, ainsi que de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de compilation de statistiques.

Déclaration: procédure définie par la législation nationale, qui établit les moyens par lesquels, selon le cas et selon les modalités définies par l'autorité compétente:

- a) l'employeur ou le travailleur indépendant communique des informations sur les accidents du travail, les accidents de trajet, les événements dangereux ou les incidents; ou
- b) l'employeur, le travailleur indépendant, l'institution d'assurance ou tout autre organisme directement concerné communique des informations sur les maladies professionnelles.

Délégué des travailleurs: voir *Représentant des travailleurs*.

Employeur: toute personne physique ou morale, qui emploie un ou plusieurs travailleurs.

Enregistrement: procédure prévue par la législation nationale, qui établit les moyens par lesquels l'employeur ou le travailleur indépendant s'assure que des informations sont conservées sur:

- a) les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- b) les accidents de trajet;
- c) les événements dangereux et les incidents.

*Entreprise*¹: Unité institutionnelle, ou le plus petit groupement d'unités institutionnelles, qui contrôle directement ou indirectement, en les englobant, toutes les fonctions nécessaires à la conduite de ses activités de production.

*Etablissement*¹: Une entreprise ou une partie d'une entreprise qui exerce indépendamment, exclusivement ou principalement un seul type d'activité économique, en un seul lieu ou à partir d'un seul lieu, ou à l'intérieur d'une zone géographique, et pour laquelle des données permettant de calculer l'excédent d'exploitation sont disponibles ou peuvent être compilées de manière significative.

Événement dangereux: événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez des personnes occupées à leur travail, ou dans le public.

Incapacité de travail: incapacité d'exécuter les tâches normales du travail.

Incident: événement, lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions corporelles ou ayant entraîné des lésions qui ont nécessité uniquement l'administration de premiers soins.

Journées perdues: voir *Arrêt de travail*.

Lésion professionnelle: décès, lésion corporelle ou maladie provoqués par un accident du travail.

Lésion professionnelle mortelle: lésion professionnelle ayant entraîné la mort.

¹ Pour plus de détails, voir la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, série M, n° 4, Rév. 3 (New York, Nations Unies, 1990). Voir annexe C.

Enregistrement et déclaration

Lésion professionnelle non mortelle: lésion professionnelle n'ayant pas entraîné la mort.

Maladie professionnelle: maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant d'une activité professionnelle.

Notification: procédure définie par l'employeur en application de la législation nationale, et conformément à la pratique au sein de l'entreprise, en vue de la communication par les travailleurs à leur supérieur direct, à la personne compétente ou à toute autre personne ou entité administrative désignée, d'informations:

- a) sur tout accident du travail ou atteinte à la santé survenu au travail ou en relation avec le travail;
- b) sur les cas suspectés de maladie professionnelle;
- c) sur les accidents de trajet;
- d) sur les événements dangereux et incidents.

Personne compétente: toute personne possédant une formation adéquate et des connaissances suffisantes, ainsi que l'expérience et les aptitudes nécessaires pour exécuter un travail donné dans de bonnes conditions de sécurité. L'autorité compétente peut fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes compétentes et définir les tâches à leur assigner.

Personnes travaillant pour leur propre compte: voir *Travailleur indépendant*.

Représentant des travailleurs: toute personne reconnue comme tel par la législation ou la pratique nationale, conformément à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Travailleur: toute personne qui occupe un emploi, permanent ou temporaire, au service d'un employeur.

Travailleur indépendant: toute personne répondant à la définition établie par l'autorité compétente en référence à la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP)¹.

¹ Voir annexe E.

2. Politique concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux, ainsi que les enquêtes et les statistiques qui les concernent

2.1. Politique et principes directeurs applicables à l'échelle nationale

2.1.1. Tout gouvernement devrait désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes, selon le cas, qui devraient, à la lumière des conditions et de la pratique nationales, et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente (ci-après dénommée «la politique») et des principes directeurs en ce qui concerne:

- a)* l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les enquêtes qui les concernent;
- b)* l'enregistrement et la déclaration des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents, ainsi que les enquêtes qui les concernent;
- c)* la compilation, l'analyse et la publication de statistiques sur ces accidents, ces maladies et ces événements.

2.1.2. La politique nationale devrait:

- a)* tendre à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en identifiant et en réduisant le plus possible les causes d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'événements dangereux et d'incidents dans le milieu de travail;
- b)* promouvoir des activités appropriées à l'échelle nationale;
- c)* renforcer et canaliser diverses activités en un système cohérent de collecte d'informations fiables sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet, les événements dangereux et les incidents;
- d)* poser des principes généraux et mettre en place des procédures uniformes concernant la notification, l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents, et les mettre en application dans toutes les branches de l'activité économique et dans toutes les entreprises;
- e)* faciliter l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que sur les accidents de trajet, les événements dangereux et les incidents, selon le cas;
- f)* faciliter l'analyse comparative.

2.1.3. En vue d'assurer la cohérence de la politique et des mesures prises aux fins de son application, l'autorité compétente devrait:

Enregistrement et déclaration

- a) définir les fonctions et les responsabilités respectives des autorités publiques compétentes en la matière, des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations et d'autres organismes, en tenant compte du caractère complémentaire de ces fonctions et responsabilités, ainsi que des conditions et de la pratique nationales;
- b) adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales en vue d'assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet à la politique.

2.1.4. L'autorité compétente devrait établir et mettre progressivement en application un système national d'enregistrement, de déclaration et d'enquête concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet, les événements dangereux et les incidents, valable pour toutes les branches de l'activité économique, toutes les entreprises et tous les travailleurs sans distinction de situation dans la profession.

2.1.5. Les dispositions prises devraient être adéquates et adaptées au type particulier de chaque entreprise ainsi qu'à la situation des travailleurs dans la profession.

2.1.6. Si un tel système national ne peut être institué immédiatement pour toutes les entreprises et pour toutes les situations des travailleurs dans la profession, l'autorité compétente devrait élaborer des plans en vue de son extension progressive, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2.1.7. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, la coordination de la politique et sa mise en oeuvre devraient être promues par un organe composé des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi que de toute autre organisation et autorité intéressée, tel que spécifié par la législation nationale, ou par l'autorité compétente.

2.1.8. L'autorité compétente devrait veiller à l'application de la politique prévue par la législation nationale grâce à un système d'inspection approprié et suffisant.

2.1.9. Le système de contrôle de l'application de la législation nationale devrait prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux prescriptions réglementaires qui se rapportent à la politique.

2.1.10. La situation en ce qui concerne la politique et sa mise en oeuvre devrait faire l'objet, à des intervalles appropriés, de la part de l'autorité compétente, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur des secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorité des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

2.1.11. L'autorité compétente devrait veiller à ce que des conseils soient prodigués aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales au titre de la politique.

2.1.12. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente devrait prescrire les modalités générales de la coopération entre employeurs chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail.

2.2 Politique et principes directeurs applicables au niveau de l'entreprise

2.2.1. Aux fins de l'application de la politique nationale et des principes établis par l'autorité compétente, l'employeur devrait, après consultation des travailleurs et de leurs représentants, prendre au niveau de l'entreprise des dispositions aux termes desquelles:

- a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur;
- b) les travailleurs et leurs représentants ainsi que l'employeur coopéreront à l'application des principes établis;
- c) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour appliquer la politique et les principes établis; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information;
- d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée à l'application des principes établis.

2.2.2. Les mesures prises en vue de l'application de la politique ne devraient entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

2.2.3. Chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils devraient coopérer à la mise en oeuvre de dispositions efficaces d'application de la politique. L'autorité compétente devrait prescrire les modalités générales de cette coopération lorsque cela est nécessaire.

3. Dispositions légales, institutionnelles et administratives pour l'établissement de systèmes de notification, d'enregistrement et de déclaration

3.1. Dispositions générales

3.1.1. L'autorité compétente devrait, par voie législative ou réglementaire, ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir les concepts et la terminologie relatifs à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents qui devraient, d'une part, s'inspirer du présent recueil et être conformes aux accords et recommandations adoptés sur le plan international et, d'autre part, promouvoir l'harmonisation des méthodologies et la comparabilité des statistiques.

3.1.2. L'autorité compétente devrait en particulier:

- a) préciser les catégories ou types d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'accidents de trajet, d'événements dangereux et d'incidents qui sont soumis à l'obligation de notification, d'enregistrement et de déclaration;
- b) établir et appliquer, en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs au niveau de l'entreprise, les médecins, les services de santé et d'autres organismes, selon le cas, des prescriptions et procédures uniformes pour la notification et l'enregistrement des accidents du travail, des cas reconnus ou suspectés de maladie professionnelle, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents;
- c) établir et appliquer des prescriptions et procédures uniformes pour la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux à l'autorité compétente, aux institutions d'assurance, à l'inspection du travail et aux services de santé, ainsi qu'aux autres autorités et organismes directement intéressés, selon le cas;
- d) prendre les dispositions appropriées pour la coordination et la coopération nécessaires entre les diverses autorités et les divers organismes;
- e) prendre les dispositions appropriées pour que des conseils soient prodigués aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer aux obligations légales.

3.1.3. Ces prescriptions et procédures devraient s'appliquer à tous les travailleurs dans toutes les branches de l'activité économique, sans distinction de situation dans la profession, ainsi que dans l'ensemble du pays.

3.1.4. L'autorité compétente devrait, par voie législative ou réglementaire, ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales:

Dispositions légales, institutionnelles, administratives

- a) soit établir une liste des maladies comportant au moins les maladies énumérées dans la version la plus récente du tableau I joint à la convention (n° 121) de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (la version actuelle, modifiée en 1980, est reproduite à l'annexe A du présent recueil), qui devraient être reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites;
- b) soit inscrire dans sa législation une définition générale des maladies professionnelles suffisamment large pour englober au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la convention précitée;
- c) soit établir une liste de maladies conforme aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, et complétée par une définition générale des maladies professionnelles, et prendre d'autres dispositions telles qu'un système de classification visant à établir l'origine professionnelle de maladies qui ne figurent pas sur la liste ou qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

3.1.5. L'autorité compétente devrait réexaminer périodiquement la liste prescrite des maladies professionnelles et la compléter progressivement en s'inspirant de la liste des maladies professionnelles figurant à l'annexe B du présent recueil.

3.1.6. L'autorité compétente devrait s'assurer, par les moyens et mesures appropriés, que la liste prescrite de maladies professionnelles est portée à la connaissance et tenue à la disposition du corps médical, des services de santé, des institutions d'assurance, des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations les plus représentatives.

3.1.7. L'autorité compétente devrait, par voie législative et réglementaire, chercher à coordonner les mesures prescrites par la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et celles relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.

3.1.8. Conformément à la législation ou à la réglementation nationale, l'employeur devrait veiller à ce que soient prises, dans l'entreprise, des dispositions susceptibles de satisfaire aux exigences d'enregistrement et de communication des informations en ce qui concerne:

- a) le système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- b) le système d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.

3.1.9. Les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise devraient recevoir, de la part de l'employeur, des informations appropriées concernant les dispositions applicables pour l'enregistrement et la communication des informations requises pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que pour la notification, l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.

Enregistrement et déclaration

3.2. Classification des informations à enregistrer et à communiquer

3.2.1. L'autorité compétente devrait prendre les dispositions appropriées pour la classification des informations qui lui sont soumises, et promouvoir la classification de catégories particulières d'informations consignées dans des registres au niveau de l'entreprise. Le système de classification choisi devrait être conforme aux versions les plus récentes des classifications adoptées au plan international ou aux systèmes de classification désignés comme suit dans le présent recueil:

- a) *Activité économique de l'employeur, de l'entreprise ou de l'établissement:* Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique - CITI (la version la plus récente, approuvée en 1989, est reproduite dans ses grandes lignes à l'annexe C du présent recueil), ou toute autre classification par industrie pouvant s'adapter à cette norme internationale.
- b) *Profession:* Classification internationale type des professions - CITP (la version la plus récente de cette classification, la CITP-88, est reproduite à l'annexe D du présent recueil), ou toute autre classification des professions pouvant s'adapter à cette norme internationale.
- c) *Situation dans la profession:* Classification internationale d'après la situation dans la profession - CISP (la version la plus récente de cette classification telle qu'adoptée en 1993 est présentée à l'annexe E de ce recueil).
- d) *Nature et siège de la lésion, type d'accident, agent matériel lié à la lésion:* Les annexes F, G, H et I du présent recueil reproduisent, respectivement, les versions les plus récentes des classifications adoptées à des fins statistiques.

3.2.2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devrait promouvoir la mise au point d'un système de classification des cas d'exposition à des agents physiques, chimiques et biologiques dans le milieu de travail.

4. Notification au niveau de l'entreprise

4.1. L'employeur devrait, après consultation des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise, et dans le respect de la législation nationale, prendre des dispositions en vue de permettre aux travailleurs de satisfaire à l'obligation de signaler immédiatement à leur supérieur direct, sans qu'il leur en soit tenu grief, toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé.

4.2. L'employeur devrait, après consultation des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise, et dans le respect de la législation nationale, prendre des dispositions en vue de permettre aux travailleurs de satisfaire à l'obligation de signaler toute lésion professionnelle, tout cas suspecté de maladie professionnelle, tout accident de trajet, tout événement dangereux et tout incident.

4.3. Ces dispositions devraient comprendre:

- a) la communication, par les travailleurs, leurs représentants, les médecins et toute autre personne habilitée à le faire, d'informations sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux et les incidents dans l'entreprise, ainsi que sur les accidents de trajet;
- b) la désignation d'une personne compétente, selon le cas:
 - i) pour recueillir ces informations au nom de l'employeur et pour prendre les mesures qui s'imposent;
 - ii) pour conduire l'enquête appropriée, au nom de l'employeur, après réception de ces informations;
- c) des mesures en vue d'assurer la confidentialité des données personnelles et médicales en possession de l'employeur, conformément à la législation, aux conditions et à la pratique nationales.

5. Modalités d'enregistrement

5.1. Sur le plan national

5.1.1. Les employeurs devraient avoir l'obligation, en vertu de la législation nationale, de tenir registre des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents, tels que les a définis l'autorité compétente.

5.1.2. Pour que toutes les données et informations requises soient systématiquement collectées, et afin de pourvoir à la méthodologie d'enquête sur les cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'événements dangereux et d'incidents, la législation nationale devrait déterminer quelles sont les données et informations à enregistrer. Si des formulaires sont utilisés, ils devraient être normalisés.

5.1.3. Les informations à enregistrer au niveau de l'entreprise devraient comprendre au minimum les renseignements à communiquer indiqués au chapitre 6 du présent recueil.

5.1.4. La législation nationale devrait préciser les renseignements complémentaires que les employeurs ont l'obligation d'enregistrer mais non de déclarer. Cela devrait s'appliquer:

- a)* à tous les incidents pour lesquels aucune lésion corporelle n'a été constatée sur le moment;
- b)* à des catégories définies d'événements dangereux;
- c)* aux accidents de trajet, le cas échéant.

5.1.5. La législation nationale devrait notamment préciser:

- a)* la teneur et le format des registres;
- b)* le délai d'établissement des registres;
- c)* la durée de conservation des registres;
- d)* le fait que les registres doivent être établis et conservés de manière à respecter la confidentialité des données personnelles et médicales, conformément à la législation, aux conditions et à la pratique nationales, ainsi qu'au paragraphe 6 de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985;
- e)* le fait que l'employeur désigne une personne compétente au niveau de l'entreprise pour l'établissement et la conservation des registres;
- f)* la coopération aux procédures d'enregistrement lorsque plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail.

5.2. Au niveau de l'entreprise

5.2.1. L'employeur devrait, en conformité avec la législation, prendre des dispositions en vue d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet, les événements dangereux et les incidents.

5.2.2. Ces dispositions devraient comprendre:

- a) la désignation d'une personne compétente chargée d'établir et de conserver les registres où sont consignés la totalité des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents, conformément à la législation nationale;
- b) la coopération aux procédures d'enregistrement lorsque plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, conformément à la législation nationale.

5.2.3. L'employeur devrait veiller à ce que les registres des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents soient disponibles et facilement accessibles dans des délais raisonnables.

5.2.4. Lorsque plusieurs travailleurs sont victimes d'un même accident du travail, chacun devrait être enregistré séparément.

5.2.5. Les rapports destinés à l'institution d'assurance qui sert les prestations de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que les rapports sur les accidents du travail soumis à déclaration, sont acceptables en tant qu'enregistrements pour autant qu'ils contiennent tous les faits soumis à l'enregistrement ou qu'ils soient complétés de manière appropriée.

5.2.6. Aux fins d'inspection et pour l'information des représentants des travailleurs et des services de santé, les employeurs devraient établir les enregistrements dans un délai déterminé par l'autorité compétente qui, de préférence, ne devrait pas excéder six jours après la notification.

5.2.7. Les travailleurs, dans le cadre de leur travail, devraient coopérer avec l'employeur dans l'accomplissement des mesures propres à l'entreprise en matière d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux.

5.2.8. L'employeur devrait fournir aux travailleurs et à leurs représentants une information appropriée en ce qui concerne:

- a) les modalités d'enregistrement;
- b) la personne compétente qu'il a désignée pour recueillir et enregistrer les informations sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet, les événements dangereux et les incidents.

Enregistrement et déclaration

5.2.9. L'employeur devrait fournir aux travailleurs ou à leurs représentants une information appropriée sur la totalité des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux et des incidents dans l'entreprise, ainsi que des accidents de trajet, afin d'aider les travailleurs et les employeurs à réduire les risques.

6. Modalités de déclaration

6.1. Sur le plan national

6.1.1. L'autorité compétente devrait, par voie législative ou réglementaire, ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales, instaurer et mettre en application des procédures de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux et des accidents de trajet, selon le cas.

6.1.2. L'autorité ou les autorités compétentes, les pouvoirs publics, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les autres organismes intéressés devraient coopérer étroitement à la formulation et à l'application des procédures mentionnées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus.

6.1.3. La législation nationale devrait préciser que les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet et les événements dangereux doivent être déclarés, selon le cas:

- a)* à l'institution compétente de contrôle de l'application de la législation (par exemple, à l'inspection du travail);
- b)* à l'institution d'assurance appropriée;
- c)* à l'organisme chargé de l'établissement des statistiques;
- d)* à tout autre organisme.

6.1.4. La législation nationale devrait préciser:

- a)* les informations relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux accidents de trajet et aux événements dangereux, selon le cas, à communiquer à l'autorité compétente, à l'inspection du travail, à l'institution d'assurance ou à d'autres organismes;
- b)* le délai dans lequel la déclaration doit être soumise de préférence par l'employeur, c'est-à-dire:
 - i)* par le moyen le plus rapide possible, immédiatement après notification, pour ce qui est des accidents du travail mortels;
 - ii)* dans un délai prescrit, pour ce qui est des autres accidents du travail et des maladies professionnelles;
- c)* les imprimés normalisés, tels qu'ils ont été prescrits, à utiliser pour soumettre les déclarations à l'autorité compétente, à l'inspection du travail, à l'institution d'assurance ou à d'autres organismes;
- d)* le fait que l'employeur désigne, au niveau de l'entreprise, une personne compétente en matière de déclaration;
- e)* les responsabilités et les dispositions et procédures appropriées permettant aux employeurs de coopérer à la procédure de déclaration lorsque plusieurs

Enregistrement et déclaration

employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail;
et

- f)* les systèmes de classification des informations à utiliser (voir le paragraphe 3.2 du présent recueil).

6.1.5. La législation nationale devrait préciser que la déclaration d'un cas de maladie professionnelle par un employeur est obligatoire au moins lorsque l'employeur est saisi d'un certificat médical attestant que l'un de ses salariés est atteint d'une maladie professionnelle.

6.1.6. Lorsque des informations plus détaillées que celles qui sont requises pour la déclaration sont nécessaires, la législation nationale devrait préciser:

- a)* la teneur et le format des déclarations complémentaires à adresser à l'autorité compétente;
- b)* la fréquence de ces déclarations et les modalités selon lesquelles elles doivent être adressées par l'employeur à l'autorité compétente.

6.1.7. L'autorité compétente devrait enregistrer les déclarations qui lui sont adressées de telle manière qu'elles puissent servir à compiler des statistiques appropriées à l'aide des systèmes de classification cités au paragraphe 3.2 du présent recueil, ainsi qu'à effectuer des analyses.

6.2. Au niveau de l'entreprise

6.2.1. L'employeur devrait, après consultation des travailleurs et de leurs représentants et en conformité avec la législation nationale, prendre des dispositions au niveau de l'entreprise en vue de déclarer les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet et les événements dangereux, selon le cas.

6.2.2. Ces dispositions au sein de l'entreprise devraient comprendre:

- a)* la désignation d'une personne compétente chargée d'établir la déclaration appropriée qui doit être soumise par l'employeur;
- b)* l'attribution de la responsabilité en matière de déclaration lorsque plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, conformément aux prescriptions de la législation nationale.

6.3. Déclaration des accidents du travail

6.3.1. Dispositions générales

6.3.1.1. Tout accident du travail devrait être déclaré, conformément aux prescriptions de la législation nationale, à l'autorité compétente, à l'inspection du travail, à l'institution d'assurance appropriée ou à tout autre organisme:

- a) immédiatement après notification, pour ce qui est des accidents du travail mortels;
- b) dans un délai prescrit pour ce qui est des autres accidents du travail.

6.3.1.2. Les déclarations devraient être soumises dans le délai prescrit et sur des imprimés spécifiques prescrits, par exemple sous forme:

- a) de rapport d'accident adressé à l'inspection du travail;
- b) de rapport adressé à l'institution d'assurance aux fins de réparation;
- c) de rapport adressé à l'organisme chargé de l'établissement des statistiques;
- d) d'imprimé unique contenant toutes les données essentielles et adressé à tous les organismes.

6.3.2. Informations minimales

6.3.2.1. Afin de remplir les conditions fixées par l'inspection du travail, l'institution d'assurance et l'organisme chargé de l'établissement des statistiques, l'imprimé prescrit, quelle que soit sa forme, devrait comprendre au moins les données ci-après:

- a) Entreprise, établissement et employeur:
 - i) nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone et de télécopie (le cas échéant);
 - ii) raison sociale et adresse de l'entreprise;
 - iii) raison sociale et adresse de l'établissement (le cas échéant);
 - iv) activité économique de l'établissement¹;
 - v) effectifs (taille de l'établissement).
- b) Victime de l'accident:
 - i) nom, adresse, sexe, âge;
 - ii) situation dans la profession²;
 - iii) poste occupé³;
- c) Caractéristiques de l'accident:
 - i) accident mortel;
 - ii) accident non mortel;
 - iii) nature de la lésion (par exemple, fracture, etc.)⁴;
 - iv) siège de la lésion (par exemple, jambe, etc.)⁵;

¹ Voir 3.2.1 a) et annexe C.

² Voir 3.2.1 c) et annexe E.

³ Voir 3.2.1 b) et annexe D.

⁴ Voir annexe F.

⁵ Voir annexe G.

Enregistrement et déclaration

d) Déroulement de l'accident:

- i) lieu (poste de travail habituel, autre lieu de travail dans l'établissement ou hors de l'établissement);
- ii) date et heure;
- iii) action ayant conduit à l'accident - type d'accident (par exemple, chute, etc.)¹;
- iv) agent matériel lié à l'accident (par exemple, échelle, etc.)².

6.3.2.2. En ce qui concerne les accidents de trajet, les renseignements à communiquer devraient être spécifiés.

6.3.3. Informations détaillées

6.3.3.1. La législation nationale devrait préciser les renseignements plus détaillés à communiquer, qui devraient comprendre les données ci-après:

a) Entreprise, établissement et employeur:

- i) nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone et de télécopie (le cas échéant);
- ii) raison sociale et adresse de l'entreprise;
- iii) raison sociale et adresse de l'établissement (le cas échéant);
- iv) activité économique de l'établissement³;
- v) effectifs (taille de l'établissement).

b) Victime de l'accident:

- i) nom, adresse, sexe, date de naissance;
- ii) situation dans la profession⁴;
- iii) poste occupé⁵;
- iv) états de service chez l'employeur actuel.

c) Caractéristiques de l'accident:

- i) accident mortel;
- ii) accident non mortel;
- iii) nature de la lésion (par exemple, fracture, etc.)⁶;
- iv) siège de la lésion (par exemple, jambe, etc.)⁷;
- v) incapacité de travail en jours civils.

d) Déroulement de l'accident:

- i) lieu (poste de travail habituel, autre lieu de travail dans l'établissement ou hors de l'établissement);
- ii) date et heure;

¹ Voir annexe H.

² Voir annexe I.

³ Voir 3.2.1 a) et annexe C.

⁴ Voir 3.2.1 c) et annexe E.

⁵ Voir 3.2.1 b) et annexe D.

⁶ Voir annexe F.

⁷ Voir annexe G.

- iii) travail posté (quel poste?), heure de prise du poste par la victime et nombre d'heures travaillées dans l'activité au cours de laquelle l'accident s'est produit;
- iv) milieu de travail (par exemple, atelier, bureau, route, rue, etc.);
- v) opération (par exemple, soudage, entretien, transport manuel, etc.);
- vi) activité de la victime au moment de l'accident (par exemple, soudage, entretien d'une presse, service d'une machine, conduite d'un véhicule, circulation à pied, etc.);
- vii) objet ou objets associés à l'activité de la victime (par exemple, machine, outil, presse mécanique, véhicule, etc.);
- viii) agent causal de l'accident - type d'accident (par exemple, chute, etc.)¹;
- ix) agent matériel lié à l'accident (par exemple, échelle, etc.)².

6.3.3.2. En ce qui concerne les accidents de trajet, les renseignements à communiquer devraient être spécifiés.

6.4. Déclaration des maladies professionnelles

6.4.1. La législation nationale devrait indiquer que la déclaration des maladies professionnelles devrait comprendre au moins les données ci-après:

- a) Entreprise, établissement et employeur:
 - i) nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone et de télécopie (le cas échéant);
 - ii) raison sociale et adresse de l'entreprise;
 - iii) raison sociale et adresse de l'établissement (le cas échéant);
 - iv) activité économique de l'établissement³;
 - v) effectifs (taille de l'établissement).
- b) Personne atteinte de maladie professionnelle:
 - i) nom, adresse, sexe, date de naissance;
 - ii) situation dans la profession⁴;
 - iii) poste occupé au moment du diagnostic de la maladie;
 - iv) états de service chez l'employeur actuel.
- c) Maladie professionnelle:
 - i) nom et nature de la maladie professionnelle;
 - ii) agents, procédés ou exposition qui, par leur nocivité, peuvent avoir causé la maladie;
 - iii) description de l'activité professionnelle qui a donné lieu à l'état pathologique;
 - iv) durée de l'exposition aux agents et procédés nocifs;
 - v) date du diagnostic de la maladie professionnelle.

¹ Voir annexe H.

² Voir annexe I.

³ Voir 3.2.1 a) et annexe C.

⁴ Voir 3.2.1 c) et annexe E.

Enregistrement et déclaration

6.5. Déclaration des événements dangereux

6.5.1. La législation nationale devrait préciser que la déclaration d'un événement dangereux survenu dans le cadre d'activités professionnelles et soumis à déclaration aux autorités compétentes comprend au moins les données ci-après:

- a) Entreprise, établissement et employeur:
 - i) nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone et de télécopie (le cas échéant);
 - ii) raison sociale et adresse de l'entreprise;
 - iii) raison sociale et adresse de l'établissement (le cas échéant);
 - iv) activité économique de l'établissement¹;
 - v) effectifs (taille de l'établissement)².
- b) Événement dangereux:
 - i) date, heure et lieu;
 - ii) type d'événement dangereux;
 - iii) circonstances ayant conduit à l'événement dangereux.

¹ Voir 3.2.1 a) et annexe C.

² Voir 3.2.1 c) et annexe E.

7. Extension des systèmes d'enregistrement et de déclaration aux travailleurs indépendants

7.1. Sur le plan national

7.1.1. La législation nationale concernant la notification, l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux et des incidents devrait s'appliquer également aux travailleurs indépendants¹, selon les conditions fixées par l'autorité compétente.

7.1.2. La législation nationale devrait prescrire que la déclaration aux autorités compétentes des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux impliquant des travailleurs indépendants dans leur propre entreprise devrait être soumise comme suit:

- a) en cas d'accident, de maladie professionnelle ou d'événement dangereux qui rend le travailleur indépendant incapable de soumettre lui-même sa déclaration, cette dernière devrait être déposée par la personne qui assume la responsabilité de l'établissement, ou conformément aux modalités prescrites par l'autorité compétente;
- b) dans les autres cas, la déclaration devrait être soumise par le travailleur indépendant lui-même.

7.1.3. La législation nationale devrait préciser que la déclaration à l'autorité compétente d'accidents du travail affectant des travailleurs indépendants dans une entreprise autre que la leur propre devrait:

- a) être enregistrée et communiquée par l'employeur de l'entreprise dans laquelle le travailleur indépendant était appelé à travailler;
- b) être soumise par le travailleur indépendant à l'institution d'assurance, accompagnée de l'enregistrement tel que prescrit au paragraphe 7.1.3 a) ci-dessus.

7.2. Au niveau de l'entreprise

7.2.1. La personne qui assume la responsabilité de l'établissement dans lequel le travailleur indépendant est appelé à travailler devrait prendre des dispositions pouvant s'appliquer aux travailleurs indépendants en matière de notification, d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents.

¹ Tels que définis par la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) - voir annexe E.

Enregistrement et déclaration

7.3. Le travailleur indépendant

7.3.1. Le travailleur indépendant devrait coopérer avec la personne qui assume la responsabilité de l'établissement dans lequel il est appelé à travailler, afin de permettre la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux.

7.3.2. Le travailleur indépendant devrait, en conformité avec la législation nationale, soumettre aux autorités compétentes une déclaration des accidents du travail non mortels, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux. S'il se trouve dans l'incapacité de le faire, il devrait prendre d'autres dispositions appropriées.

8. Statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux - Compilation et publication

8.1. Sur le plan national

8.1.1. L'autorité compétente devrait prendre des dispositions pour la compilation et la publication, au moins une fois par an, de statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux, en se fondant sur les informations qui lui ont été communiquées.

8.1.2. Autant que possible, les statistiques devraient être compilées par l'autorité compétente uniquement à partir des déclarations d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'accidents de trajet et d'événements dangereux.

8.1.3. L'unité à enregistrer devrait être:

- a) la personne tuée ou blessée lors d'un accident du travail ou d'un accident de trajet;
- b) la personne atteinte d'une maladie professionnelle;
- c) l'événement dangereux.

8.1.4. Lorsqu'une personne a souffert de plusieurs cas distincts d'accident du travail ou de maladie professionnelle, enregistrés pendant la période couverte par les statistiques, elle devrait être recensée pour chaque accident ou maladie séparément.

8.1.5. La période couverte par les statistiques devrait être clairement définie et, en principe, ne devrait pas dépasser une année civile.

8.1.6. Des informations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles affectant les travailleurs indépendants, ainsi que sur les accidents de trajet, devraient apparaître dans les statistiques et être présentées séparément, de sorte que des comparaisons appropriées puissent être faites avec des pays où ces informations ne sont pas incluses dans les statistiques nationales.

8.1.7. Lorsqu'elle établit les statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux, l'autorité compétente devrait s'assurer que des informations sont présentées sur:

- a) la nature des sources des statistiques; par exemple, communication directe par l'employeur ou divers organismes, tels que les institutions d'assurance ou l'inspection du travail;
- b) la portée des statistiques, en particulier en ce qui concerne les catégories de personnes, les branches de l'activité économique, les postes occupés, la taille de l'entreprise, les Etats constitutifs du pays ou les régions;
- c) les définitions utilisées;

Enregistrement et déclaration

- d)* les méthodes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux, ainsi que les méthodes de compilation des statistiques;
- e)* la qualité des statistiques;
- f)* les statistiques antérieures lorsqu'elles sont disponibles.

8.1.8. Lorsqu'elle élabore ou révisé les concepts, les définitions et la méthodologie servant à la collecte, à la compilation et à la publication des statistiques, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes et directives les plus récentes élaborées sous les auspices de l'OIT ou d'autres organisations internationales compétentes.

8.1.9. Lorsqu'elle élabore ou révisé les concepts, les définitions et la méthodologie servant à l'établissement et à la publication des statistiques, l'autorité compétente devrait consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

8.1.10. Lors de la publication de données statistiques sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux, l'autorité compétente devrait veiller à ce que soient calculés les taux de fréquence, d'incidence et de gravité, selon le cas, pour les principales branches de l'activité économique (voir la classification mentionnée au paragraphe 3.2.1 *a*) du présent recueil), pour les professions (voir la classification mentionnée au paragraphe 3.2.1 *b*) du présent recueil), pour les tranches d'âge, pour chaque sexe et pour d'autres catégories à déterminer.

8.2. Enregistrement et déclaration progressifs d'informations plus détaillées

8.2.1. La législation nationale devrait pourvoir à la détermination précise des informations - susceptibles d'être de plus en plus détaillées – qui doivent figurer sur les registres ainsi que sur les déclarations d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'accidents de trajet et d'événements dangereux.

8.2.2. Avant de déterminer les exigences concernant les informations plus détaillées, l'autorité compétente devrait consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

8.2.3. L'autorité compétente devrait accorder un délai raisonnable, en conformité avec les prescriptions de la législation nationale, pour que les employeurs soient en mesure de fournir les informations plus détaillées requises lors de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux.

9. Statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux - Classifications¹

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Les statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux devraient être classées au moins par branche d'activité économique et, si possible:

- a) d'après les caractéristiques des travailleurs, par exemple la situation dans la profession, le sexe, l'âge ou la tranche d'âge;
- b) d'après les caractéristiques de l'entreprise.

9.2. Accidents du travail

9.2.1. Les accidents du travail devraient être en premier lieu classés comme suit:

- a) nombre total de victimes, réparties entre les catégories ci-après:
 - i) accidents ayant entraîné la mort;
 - ii) lésions non mortelles ayant entraîné une incapacité de travail d'au moins trois jours consécutifs, non compris le jour de l'accident;
- b) nombre total de journées perdues, y compris les trois premiers jours, dans le cas des accidents non mortels.

9.2.2. A mesure que des informations plus détaillées deviennent accessibles, l'autorité compétente devrait, dès que cela devient réalisable, classer les accidents comme suit:

- a) nombre total de victimes, réparties entre les catégories ci-après:
 - i) accidents ayant entraîné la mort, subdivisés en décès survenus dans les trente jours suivant l'accident, et décès survenus entre le trente et unième jour et le trois cent soixante-cinquième jour suivant l'accident;
 - ii) lésions non mortelles n'ayant donné lieu à aucune journée perdue ou absence du travail (selon la définition officielle du pays) et lésions ayant donné lieu à des journées perdues (le jour de l'accident non compris), à savoir de un à trois jours et plus de trois jours;
- b) nombre total de journées perdues à la suite de lésions non mortelles, réparties en deux catégories: jusqu'à trois jours et plus de trois jours.

9.2.3. Lorsque cela est possible, les statistiques des accidents du travail établies par l'autorité compétente devraient indiquer:

¹ Fondées sur la résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles. Treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 18-29 oct. 1982).

Enregistrement et déclaration

- a)* le total pour chaque catégorie mentionnée aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 9.2.2 ci-dessus;
- b)* leur ventilation.

9.2.4. L'autorité compétente devrait indiquer clairement si les journées perdues qui apparaissent dans les statistiques des accidents du travail sont des jours civils, des jours ouvrables, des jours de travail ou des postes en régime de travail posté.

9.2.5. La période couverte par les statistiques des accidents du travail ne devrait pas dépasser une année civile.

9.2.6. Les statistiques des accidents de trajet de même que celles qui concernent les travailleurs indépendants devraient être présentées séparément.

9.3. Maladies professionnelles

9.3.1. Les statistiques des maladies professionnelles publiées par l'autorité compétente devraient faire apparaître le nombre total de cas ayant été recensés pour chacune des maladies énumérées sur la liste des maladies professionnelles prescrite par les autorités compétentes.

9.3.2. La période couverte par les statistiques des cas de maladie professionnelle ne devrait pas dépasser une année civile.

9.3.3. Les statistiques des cas de maladies professionnelles des travailleurs indépendants devraient être présentées séparément.

9.4. Evénements dangereux

9.4.1. L'autorité compétente devrait publier des statistiques concernant le nombre et le type d'événements dangereux ayant été déclarés.

10. Enquêtes sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet, les événements dangereux et les incidents

10.1. Sur le plan national

10.1.1. En application des politiques nationales concernant la sécurité du travail, la santé au travail et le milieu de travail, ainsi que de la politique nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'autorité compétente devrait faire effectuer, en nombre suffisant, des enquêtes portant sur une assez grande variété de catégories d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'accidents de trajet et d'événements dangereux, afin d'être en mesure:

- a) de vérifier l'efficacité de ces politiques;
- b) de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des changements à ces politiques ou à la législation nationale;
- c) de vérifier l'efficacité, sur le plan national comme au niveau de l'entreprise, des dispositions visant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux.

10.1.2. La législation nationale relative à la sécurité du travail et à la santé au travail, ainsi qu'au milieu de travail, devrait spécifier que l'autorité compétente doit prévoir des mécanismes adéquats et des systèmes appropriés d'enquête sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de trajet et les événements dangereux.

10.1.3. L'autorité compétente devrait faire en sorte que des enquêtes soient conduites par les services de l'inspection du travail ou par d'autres organismes autorisés. Les représentants des employeurs et des travailleurs dans l'entreprise devraient avoir la possibilité d'accompagner les enquêteurs à moins que ceux-ci n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à leurs tâches.

10.1.4. Lorsque l'enquête n'est pas confiée à un organisme agréé par l'autorité compétente ou à une administration officielle qui rend compte au corps législatif, la législation nationale devrait définir les modalités de la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et de celle des pouvoirs publics à la préparation des enquêtes, ainsi que les modalités de la participation aux enquêtes des représentants des employeurs et des travailleurs concernés, conformément aux dispositions du paragraphe 10.1.3 ci-dessus.

10.1.5. L'autorité compétente devrait ouvrir des instructions, et en publier les rapports, sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les accidents de

Enregistrement et déclaration

trajet, les événements dangereux et les incidents qui semblent révéler des situations préoccupantes de risque réel ou présumé pour les travailleurs ou pour le public.

10.1.6. L'autorité compétente devrait enjoindre aux employeurs de mener des enquêtes sur des cas spécifiques d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'accidents de trajet, d'événements dangereux et d'incidents et de lui faire rapport sur les mesures prises pour éviter que ces faits se reproduisent.

10.1.7. L'autorité compétente devrait enjoindre aux employeurs de l'aider dans la conduite de ses enquêtes et de ses instructions.

10.2. Au niveau de l'entreprise

10.2.1. L'employeur devrait enquêter sur tous les accidents du travail, tous les cas de maladie professionnelle, tous les événements dangereux et tous les incidents qui lui sont notifiés.

10.2.2. L'employeur devrait veiller à ce qu'une personne compétente soit désignée dans l'entreprise, ainsi que le requiert l'autorité compétente, pour conduire une enquête approfondie sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux.

10.2.3. Lorsque l'employeur ne possède pas les connaissances spécialisées nécessaires pour conduire une enquête approfondie, il devrait solliciter le concours d'une personne qui possède de telles connaissances, au besoin hors de l'entreprise.

10.2.4. L'employeur devrait faire en sorte que le site d'un accident ou d'un événement dangereux ne soit en rien dérangé avant l'ouverture de l'enquête, à l'exception des exigences de l'administration des premiers soins ou en vue de prévenir l'exposition de personnes à des risques supplémentaires.

10.2.5. Lorsque pour des raisons d'administration des premiers soins ou dans le dessein de prévenir l'exposition de personnes à des risques supplémentaires il est nécessaire de déranger le site avant l'ouverture de l'enquête, l'employeur devrait faire en sorte qu'une personne compétente enregistre l'état des lieux, au besoin en prenant des photographies, en traçant des croquis et en prenant note du nom des témoins oculaires avant toute intervention.

10.2.6. L'employeur devrait veiller à ce que les enquêtes concernant des accidents du travail, des cas de maladie professionnelle et des événements dangereux puissent autant que possible:

- a) établir les faits;
- b) déterminer les causes;
- c) suggérer les mesures nécessaires pour éviter que de tels faits se reproduisent.

10.2.7. L'employeur devrait s'assurer que des dispositifs sont en place dans l'entreprise pour une enquête immédiate sur les accidents du travail, les cas de maladie professionnelle, les événements dangereux et les incidents.

10.2.8. L'employeur devrait veiller à ce que le rapport exigé au paragraphe 10.1.6 soit adressé à l'autorité compétente par les moyens les plus rapides.

10.2.9. L'employeur devrait mettre les résultats des enquêtes à la disposition des travailleurs et de leurs représentants afin d'éviter que des événements semblables se reproduisent et afin qu'ils apportent leur concours à l'employeur pour une application plus efficace de sa politique de sécurité et de santé au travail.

10.3. Les travailleurs et les enquêtes sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux et les incidents

10.3.1. Chaque fois qu'un employeur entreprend, selon les dispositions du présent recueil, des enquêtes sur des accidents du travail, des cas de maladie professionnelle, des accidents de trajet, des événements dangereux ou des incidents, les représentants des travailleurs devraient avoir le droit de participer à ces enquêtes et de bénéficier des facilités et du temps nécessaires, sans perte de salaire.

10.3.2. Les travailleurs, au cours de leur travail, devraient aider l'employeur et les personnes agissant en son nom lors des enquêtes sur les accidents du travail, les cas de maladie professionnelle, les événements dangereux ou les incidents.

Bibliographie

- AISS: Le rôle de la statistique des accidents pour la prévention des accidents. Association internationale de la sécurité sociale, XXIV^e Assemblée générale, Acapulco (Mexique), nov.-déc. 1992.
- BIT: Résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles. Dixième Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, oct. 1962.
- : Résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles. Treizième Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, oct. 1982.
- : Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP). Quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, janv. 1993.
- : Un système de statistiques périodiques de base concernant les lésions professionnelles. Réunion d'experts sur les statistiques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, Genève, janv. 1980.
- : Classification internationale type des professions (CITP-88) (Genève, 1991).
- Commission des Communautés européennes (Eurostat): Méthodologie pour l'harmonisation des statistiques européennes sur les accidents du travail (Luxembourg, 1992).
- Nations Unies: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) –Troisième révision. *Etudes statistiques*, série M, n° 4, Rév. 3 (New York, 1990).

Liste des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT

Conventions

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. 1964 [Tableau I. Liste des maladies professionnelles, modifiée en 1980]
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- Convention (n° 135) sur les représentants des travailleurs, 1971
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandations

- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- Recommandation (n° 143) sur les représentants des travailleurs, 1971
- Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Annexe A: Liste des maladies professionnelles (amendée en 1980)¹

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque ²
1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose) et silico-tuberculose pour autant que la silicose est une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort	Tous travaux exposant au risque considéré
2. Bronchopneumopathies causées par les poussières des métaux durs	“
3. Maladies bronchopulmonaires causées par les poussières de coton (byssinose), de lin, de chanvre ou de sisal	“
4. Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus comme tels et inhérents au type de travail	“
5. Alvéolites allergiques extrinsèques et leurs séquelles causées par l'inhalation de poussières organiques, conformément à ce qui est prescrit par la législation nationale	“
6. Maladies causées par le béryllium (glucinium) ou ses composés toxiques	“
7. Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques	“
8. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques	“
9. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques	“
10. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques	“
11. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques	“

¹ Tableau I annexé à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

² Dans l'application de ce tableau, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le niveau et le type d'exposition.

Enregistrement et déclaration

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque ²
12. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques	Tous travaux exposant au risque considéré
13. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques	“
14. Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques	“
15. Maladies causées par le sulfure de carbone	“
16. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques	“
17. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques	“
18. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues	“
19. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique	“
20. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones	“
21. Maladies causées par les substances asphyxiantes: oxyde de carbone, cyanure d'hydrogène ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré	“
22. Atteinte auditive causée par le bruit	“
23. Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux périphériques ou des nerfs périphériques)	“
24. Maladies causées par le travail dans l'air comprimé	“
25. Maladies causées par les radiations ionisantes	Tous travaux exposant à l'action des radiations ionisantes

Maladies professionnelles	Travaux exposant au risque ²
26. Maladies de la peau causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques non considérés sous d'autres rubriques	Tous travaux exposant au risque considéré
27. Epithéliomas primitifs de la peau causés par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'antracène ou les composés, produits ou résidus de ces substances	“
28. Cancer pulmonaire ou mésothéliome causés par l'amiante	“
29. Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans une activité comportant un risque particulier de contamination	<ul style="list-style-type: none"> a) travaux dans le domaine de la santé et travaux de laboratoire; b) travaux vétérinaires; c) travaux de manipulation d'animaux, de carcasses ou de débris d'animaux ou de marchandises susceptibles d'avoir été contaminées par des animaux ou des carcasses ou des débris d'animaux; d) autres travaux comportant un risque particulier de contamination

Annexe B: Projet de liste augmentée des maladies professionnelles¹

1. Maladies causées par des agents

1.1. Maladies causées par des agents chimiques

- 1.1.1. Maladies causées par le béryllium ou ses composés toxiques
- 1.1.2. Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques
- 1.1.3. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques
- 1.1.4. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques
- 1.1.5. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques
- 1.1.6. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques
- 1.1.7. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques
- 1.1.8. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques
- 1.1.9. Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques
- 1.1.10. Maladies causées par le sulfure de carbone
- 1.1.11. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques
- 1.1.12. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques
- 1.1.13. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues
- 1.1.14. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters nitriques acides
- 1.1.15. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones
- 1.1.16. Maladies causées par les substances asphyxiantes: oxyde de carbone, acide cyanhydrique ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré
- 1.1.17. Maladies causées par l'acrylonitrile
- 1.1.18. Maladies causées par les oxydes d'azote
- 1.1.19. Maladies causées par le vanadium ou ses composés toxiques
- 1.1.20. Maladies causées par l'antimoine ou ses composés toxiques
- 1.1.21. Maladies causées par l'hexane
- 1.1.22. Maladies des dents causées par les acides minéraux
- 1.1.23. Maladies causées par des agents pharmaceutiques

¹ Liste des maladies professionnelles proposée lors de la Consultation informelle sur la révision de la liste des maladies professionnelles annexée à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (Genève, 9-12 déc. 1991).

- 1.1.24. Maladies causées par le thallium ou ses composés
- 1.1.25. Maladies causées par l'osmium ou ses composés
- 1.1.26. Maladies causées par le sélénium ou ses composés
- 1.1.27. Maladies causées par le cuivre ou ses composés
- 1.1.28. Maladies causées par l'étain ou ses composés
- 1.1.29. Maladies causées par le zinc ou ses composés
- 1.1.30. Maladies causées par l'ozone, le phosgène
- 1.1.31. Maladies causées par des substances irritantes: benzoquinone et autres irritants de la cornée
- 1.1.32. Maladies causées par tout autre agent chimique non mentionné aux entrées 1.1.1 à 1.1.31 lorsqu'un lien a été établi entre l'exposition d'un travailleur à l'un de ces agents chimiques et la maladie dont il est atteint

1.2. Maladies causées par des agents physiques

- 1.2.1. Déficit auditif causé par le bruit
- 1.2.2. Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux sanguins périphériques ou des nerfs périphériques)
- 1.2.3. Maladies causées par le travail dans l'air comprimé
- 1.2.4. Maladies causées par les rayonnements ionisants
- 1.2.5. Maladies causées par le rayonnement thermique
- 1.2.6. Maladies causées par le rayonnement ultra-violet
- 1.2.7. Maladies causées par les températures extrêmes (par exemple coups de soleil, gelures)
- 1.2.8. Maladies causées par tout autre agent physique non mentionné aux entrées 1.2.1 à 1.2.7 lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à l'un de ces agents physiques et la maladie dont il est atteint

1.3. Maladies causées par des agents biologiques

- 1.3.1. Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans l'exercice d'une profession qui comporte un risque particulier de contamination

2. Maladies systémiques désignées en fonction de l'organe cible

2.1. Maladies professionnelles de l'appareil respiratoire

Enregistrement et déclaration

- 2.1.1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose) et silicotuberculose, à condition que la silicose soit un facteur prédominant de l'incapacité ou de la mort
- 2.1.2. Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de métaux durs
- 2.1.3. Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de coton, de lin, de chanvre ou de sisal (byssinose)
- 2.1.4. Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail
- 2.1.5. Alvéolite allergique extrinsèque causée par l'inhalation de poussières organiques, selon les prescriptions de la législation nationale
- 2.1.6. Sidérose
- 2.1.7. Affections pulmonaires obstructives chroniques
- 2.1.8. Affections pulmonaires causées par l'aluminium
- 2.1.9. Affections des voies aériennes supérieures causées par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail
- 2.1.10. Toute autre affection des voies respiratoires non mentionnée aux entrées 2.1.1 à 2.1.9 causée par un agent extérieur lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à cet agent et la maladie dont il est atteint

2.2. Dermatoses professionnelles

- 2.2.1. Dermatoses causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques non mentionnées à d'autres entrées
- 2.2.3. Vitiligo professionnel

2.3. Affections de l'appareil musculaire et du squelette

- 2.3.1. Affections de l'appareil musculaire et du squelette causées par une activité professionnelle particulière ou par un milieu de travail comportant des facteurs de risque particuliers

Exemples de telles activités et de tels milieux:

- a) mouvement rapide et répétitif
- b) efforts extrêmes
- c) excessive concentration de force mécanique
- d) postures gênantes ou contraignantes
- e) vibrations

Le froid localisé ou ambiant est de nature à potentialiser le risque.

3. Cancer professionnel

3.1. Cancer causé par les agents suivants:

- 3.1.1. Amiante
- 3.1.2. Benzidine et ses sels
- 3.1.3. Ether bis-chlorométhylique
- 3.1.4. Chrome et ses composés
- 3.1.5. Goudrons de houille, brais de houille; suie
- 3.1.6. Bêtanaphtylamine
- 3.1.7. Chlorure de vinyle
- 3.1.8. Benzène ou ses homologues toxiques
- 3.1.9. Dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues
- 3.1.10. Rayonnements ionisants
- 3.1.11. Goudron, brai, bitume, huile minérale, anthracène, ou les composés, produits et résidus de ces substances
- 3.1.12. Fumée de cokeries
- 3.1.13. Composés du nickel
- 3.1.14. Poussières de bois
- 3.1.15. Cancer causé par tous autres agents non mentionnés aux entrées 3.1.1 à 3.1.14, lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à l'un d'eux et le cancer contracté

4. Autres maladies

4.1. Nystagmus du mineur

Annexe C: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique¹ (troisième révision)

Catégorie de classement A: Agriculture, chasse et sylviculture

- 01 Agriculture, chasse et activités annexes
- 02 Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes

Catégorie de classement B: Pêche

- 05 Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes

Catégorie de classement C: Activités extractives

- 10 Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe
- 11 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel; activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection
- 12 Extraction de minerais d'uranium et de thorium
- 13 Extraction de minerais métalliques
- 14 Autres activités extractives

Catégorie de classement D: Activités de fabrication

- 15 Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- 16 Fabrication de produits à base de tabac
- 17 Fabrication des textiles
- 18 Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures
- 19 Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures
- 20 Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie
- 21 Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton
- 22 Edition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés
- 23 Fabrication de produits pétroliers raffinés; cokéfaction; traitement de combustibles nucléaires
- 24 Fabrication de produits chimiques

¹ Pour de plus amples détails, voir Nations Unies: *Etudes statistiques*, série M, n° 4, Rév. 3 (NewYork, 1990).

- 25 Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques
- 26 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 27 Fabrication de produits métallurgiques de base
- 28 Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)
- 29 Fabrication de machines et de matériel (n.c.a.)¹
- 30 Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information
- 31 Fabrication de machines et d'appareils électriques (n.c.a.)¹
- 32 Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication
- 33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie
- 34 Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques
- 35 Fabrication d'autres matériels de transport
- 36 Fabrication de meubles; activités de fabrication (n.c.a.)¹
- 37 Récupération

Catégorie de classement E: Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau

- 40 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
- 41 Captage, épuration et distribution de l'eau

Catégorie de classement F: Construction

- 45 Construction

Catégorie de classement G: Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de biens personnels et domestiques

- 50 Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles
- 51 Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)
- 52 Commerce de détail; sauf de véhicules automobiles et de motocycles; réparation d'articles personnels et domestiques

¹ Non classés ailleurs.

Enregistrement et déclaration

Catégorie de classement H: Hôtels et restaurants

- 55 Hôtels et restaurants

Catégorie de classement I: Transports, entreposage et communications

- 60 Transports terrestres; transports par conduites
- 61 Transports par eau
- 62 Transports aériens
- 63 Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages
- 64 Postes et télécommunications

Catégorie de classement J: Intermédiation financière

- 65 Intermédiation financière (sauf activités d'assurance et de caisses de retraite)
- 66 Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)
- 67 Activités auxiliaires de l'intermédiation financière

Catégorie de classement K: Immobilier, locations et activités de services aux entreprises

- 70 Activités immobilières
- 71 Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques
- 72 Activités informatiques et activités rattachées
- 73 Recherche-développement
- 74 Autres activités de services aux entreprises

Catégorie de classement L: Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire

- 75 Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire

Catégorie de classement M: Education

- 80 Education

Catégorie de classement N: Santé et action sociale

- 85 Santé et action sociale

Catégorie de classement O: Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels

- 90 Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires
- 91 Activités associatives diverses
- 92 Activités récréatives, culturelles et sportives
- 93 Autres activités de services

Catégorie de classement P: Ménages privés employant du personnel domestique

- 95 Ménages privés employant du personnel domestique

Catégorie de classement Q: Organisations et organismes extraterritoriaux

- 99 Organisations et organismes extraterritoriaux

Annexe D: Classification internationale type des professions (CITP-88) Grands groupes, sous-grands groupes et sous-groupes

Grand groupe 1: Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise

- 11 Membres de l'exécutif et des corps législatifs, et cadres supérieurs de l'administration publique
 - 111 Membres de l'exécutif et des corps législatifs
 - 112 Cadres supérieurs de l'administration publique
 - 113 Chefs traditionnels et chefs de village
 - 114 Dirigeants et cadres supérieurs d'organisations spécialisées
- 12 Directeurs de société¹
 - 121 Directeurs
 - 122 Cadres de direction, production et opérations
 - 123 Autres cadres de direction
- 13 Dirigeants et gérants²
 - 131 Dirigeants et gérants

Grand groupe 2: Professions intellectuelles et scientifiques

- 21 Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques
 - 211 Physiciens, chimistes et assimilés
 - 212 Mathématiciens, statisticiens et assimilés
 - 213 Spécialistes de l'informatique
 - 214 Architectes, ingénieurs et assimilés
- 22 Spécialistes des sciences de la vie et de la santé
 - 221 Spécialistes des sciences de la vie
 - 222 Médecins et assimilés (à l'exception des cadres infirmiers)

¹ Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui - en tant que directeur ou cadre de gestion - gèrent une entreprise ou un organisme comprenant en tout et nécessairement trois cadres de direction ou davantage.

² Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui assument la gestion d'une entreprise ou, le cas échéant, d'un organisme, pour leur propre compte ou pour le compte de son propriétaire avec le concours d'un seul autre cadre de direction et d'assistants subalternes.

- 223 Cadres infirmiers et sages-femmes
- 23 Spécialistes de l'enseignement
 - 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
 - 232 Professeurs de l'enseignement secondaire
 - 233 Instituteurs de l'enseignement primaire et préprimaire
 - 234 Enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés
 - 235 Autres spécialistes de l'enseignement
- 24 Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques
 - 241 Spécialistes des fonctions administratives et commerciales des entreprises
 - 242 Juristes
 - 243 Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés
 - 244 Spécialistes des sciences sociales et humaines
 - 245 Ecrivains et artistes créateurs et exécutants
 - 246 Membres du clergé

Grand groupe 3: Professions intermédiaires

- 31 Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques
 - 311 Techniciens des sciences physiques et techniques
 - 312 Pupitreurs et autres opérateurs de matériels informatiques
 - 313 Techniciens d'appareils optiques et électroniques
 - 314 Techniciens des moyens de transport maritime et aérien
 - 315 Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité
- 32 Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé
 - 321 Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie et de la santé
 - 322 Professions intermédiaires de la médecine moderne (à l'exception du personnel infirmier)
 - 323 Personnel infirmier et sages-femmes (niveau intermédiaire)
 - 324 Praticiens de la médecine traditionnelle et guérisseurs
- 33 Professions intermédiaires de l'enseignement
 - 331 Professions intermédiaires de l'enseignement primaire

Enregistrement et déclaration

- 332 Professions intermédiaires de l'enseignement préprimaire
- 333 Professions intermédiaires de l'éducation des handicapés
- 334 Autres professions intermédiaires de l'enseignement
- 34 Autres professions intermédiaires
 - 341 Professions intermédiaires des finances et de la vente
 - 342 Agents commerciaux et courtiers
 - 343 Professions intermédiaires de la gestion administrative
 - 344 Professions intermédiaires de l'administration publique des douanes et des impôts, et assimilés
 - 345 Inspecteurs de police judiciaire et détectives
 - 346 Professions intermédiaires du travail social
 - 347 Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle et du sport
 - 348 Assistants laïcs des cultes

Grand groupe 4: Employés de type administratif

- 41 Employés de bureau
 - 411 Secrétaires et opérateurs sur clavier
 - 412 Employés des services comptables et financiers
 - 413 Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports
 - 414 Employés de bibliothèque, de service du courrier et assimilés
 - 419 Autres employés de bureau
- 42 Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés
 - 421 Caissiers, guichetiers et assimilés
 - 422 Employés de réception et d'information de la clientèle

Grand groupe 5: Personnel des services et vendeurs de magasin et de marché

- 51 Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité
 - 511 Agents d'accompagnement et assimilés
 - 512 Intendants et personnel des services de restauration
 - 513 Personnel soignant et assimilé
 - 514 Autre personnel des services directs aux particuliers

- 515 Astrologues, diseurs de bonne aventure et assimilés
- 516 Personnel des services de protection et de sécurité
- 52 Modèles, vendeurs et démonstrateurs
 - 521 Mannequins et autres modèles
 - 522 Vendeurs et démonstrateurs en magasin
 - 523 Vendeurs à l'étal et sur les marchés

Grand groupe 6: Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche

- 61 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche destinées aux marchés
 - 611 Agriculteurs et ouvriers qualifiés des cultures destinées aux marchés
 - 612 Eleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage destiné aux marchés et assimilés
 - 613 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de polyculture et d'élevage destinés aux marchés
 - 614 Professions du forestage et assimilées
 - 615 Pêcheurs, chasseurs et trappeurs
- 62 Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance
 - 621 Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance

Grand groupe 7: Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal

- 71 Artisans et ouvriers des métiers de l'extraction et du bâtiment
 - 711 Mineurs, carriers, boutefeux et tailleurs de pierre
 - 712 Ouvriers du bâtiment (gros oeuvre) et assimilés
 - 713 Ouvriers du bâtiment (finitions) et assimilés
 - 714 Ouvriers peintres, ravaleurs de façades et assimilés
- 72 Artisans et ouvriers des métiers de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés
 - 721 Mouleurs de fonderie, soudeurs, tôliers-chaudronniers, monteurs de charpentes métalliques et assimilés
 - 722 Forgerons, outilleurs et assimilés
 - 723 Mécaniciens et ajusteurs de machines
 - 724 Mécaniciens et ajusteurs d'appareils électriques et électroniques

Enregistrement et déclaration

- 73 Artisans et ouvriers de la mécanique de précision, des métiers d'art, de l'imprimerie et assimilés
 - 731 Mécaniciens de précision sur métaux et matériaux similaires
 - 732 Potiers, souffleurs de verre et assimilés
 - 733 Ouvriers des métiers d'artisanat sur bois, sur textile, sur cuir et sur des matériaux similaires
 - 734 Artisans et ouvriers de l'imprimerie et assimilés
- 74 Autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal
 - 741 Artisans et ouvriers de l'alimentation et assimilés
 - 742 Artisans et ouvriers du traitement du bois, ébénistes et assimilés
 - 743 Artisans et ouvriers des métiers du textile et de l'habillement et assimilés
 - 744 Artisans et ouvriers du travail du cuir, des peaux et de la chaussure

Grand groupe 8: Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage

- 81 Conducteurs d'installations et de matériels fixes et assimilés
 - 811 Conducteurs d'installations d'exploitation minière et d'extraction des minéraux
 - 812 Conducteurs d'installations de transformation des métaux
 - 813 Conducteurs d'installations de verrerie et de céramique et assimilés
 - 814 Conducteurs d'installations pour le travail du bois et de la fabrication du papier
 - 815 Conducteurs d'installations de traitement chimique
 - 816 Conducteurs d'installations de production d'énergie et assimilés
 - 817 Conducteurs de chaînes de montage automatiques et de robots industriels
- 82 Conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage
 - 821 Conducteurs de machines à travailler les métaux et les produits minéraux
 - 822 Conducteurs de machines pour la fabrication des produits chimiques
 - 823 Conducteurs de machines pour la fabrication de produits en caoutchouc et en matières plastiques
 - 824 Conducteurs de machines à bois
 - 825 Conducteurs de machines d'imprimerie, de machines à relier et de machines de papeterie

- 826 Conducteurs de machines pour la fabrication de produits textiles et d'articles en fourrure et en cuir
- 827 Conducteurs de machines pour la fabrication de denrées alimentaires et de produits connexes
- 828 Ouvriers de l'assemblage
- 829 Autres conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage
- 83 Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manoeuvre
 - 231 Conducteurs de locomotives et assimilés
 - 232 Conducteurs de véhicules à moteur
 - 233 Conducteurs de matériels mobiles agricoles et d'autres engins mobiles
 - 234 Matelots de pont et assimilés

Grand groupe 9: Ouvriers et employés non qualifiés

- 91 Employés non qualifiés des services de la vente
 - 911 Vendeurs ambulants et assimilés
 - 912 Cireurs de chaussures et autres travailleurs des petits métiers des rues
 - 913 Aides de ménage et autres aides, nettoyeurs et blanchisseurs
 - 914 Personnel du service d'immeuble, laveurs de vitres et assimilés
 - 915 Messagers, porteurs, gardiens, portiers et assimilés
 - 916 Eboueurs et manoeuvres assimilés
- 92 Manoeuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés
 - 921 Manoeuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés
- 93 Manoeuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics. des industries manufacturières et des transports
 - 931 Manoeuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics
 - 932 Manoeuvres des industries manufacturières
 - 933 Manoeuvres des transports et manutentionnaires

Grand groupe O: Forces armées

- 01 Forces armées
 - 011 Forces armées

Annexe E: Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP)¹

I. Dénomination et base conceptuelle de la classification

1. La classification d'après le statut dans la profession décrite dans la section II de cette résolution est dénommée la «Classification internationale d'après la situation dans la profession» (CISP-93). Les définitions des groupes sont données dans la section III ci-dessous, cependant que le traitement statistique des groupes particuliers est spécifié dans la section IV.

2. La CISP classe les emplois occupés par les personnes à un moment donné. Un emploi est classé selon le type de contrat de travail, explicite ou implicite, que le titulaire a passé avec d'autres personnes ou organismes. Les critères de base utilisés pour définir les groupes de la classification sont la nature du risque économique encouru, dont un élément est la force de l'attachement de la personne à son emploi, et la nature du contrôle qu'exercent ou exerceront les titulaires sur les entreprises et sur d'autres salariés.

3. La CISP classe les personnes en fonction de leurs relations effectives et potentielles avec des emplois selon les règles énoncées dans la section V ci-dessous.

II. Groupes définis dans la CISP-93²

4. La CISP-93 comprend les groupes suivants, définis dans la section III:

1) salariés;

parmi lesquels certains pays pouffaient avoir le besoin et la capacité de distinguer les «salariés titulaires d'un contrat de travail stable» (y compris les «salariés réguliers»);

2) employeurs;

3) personnes travaillant pour leur propre compte;

4) membres de coopératives de producteurs;

5) travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale;

6) travailleurs inclassables d'après la situation dans la profession.

¹ Extrait de la Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP). Quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 19-28 janv. 1993).

² Pour des raisons d'ordre pratique, les définitions données dans cette section se réfèrent à la situation où chaque personne n'a occupé qu'un emploi pendant la période de référence. Les règles de classification des personnes ayant occupé plusieurs emplois sont données dans la section IV.

III. Définition des groupes

5. Les groupes de la CISP sont définis conformément à la distinction faite entre l'«emploi rémunéré», d'une part et l'«emploi à titre indépendant», d'autre part. Une fois opérée cette distinction élémentaire, des groupes sont définis en fonction d'un ou de plusieurs aspects du risque économique ou de la nature du contrôle que les contrats de travail explicites ou implicites octroient aux titulaires ou auquel ils les soumettent.

6. *Emplois rémunérés*: emplois pour lesquels les titulaires ont des contrats explicites ou implicites, écrits ou oraux, qui leur donnent droit à une rémunération de base qui n'est pas directement dépendante du revenu de l'unité pour laquelle ils travaillent (cette unité pouvant être une entreprise, une institution à but non lucratif, une administration publique ou un ménage). Les outils, les équipements lourds, les systèmes d'information et/ou les locaux utilisés par les titulaires peuvent appartenir pour partie ou en totalité à d'autres; et les titulaires peuvent être placés sous la supervision directe du (des) propriétaire(s) ou de personnes employées par lui (eux) ou devoir travailler selon de strictes directives établies par lui (eux). [De manière caractéristique, les personnes dans l'«emploi rémunéré» perçoivent des traitements et des salaires, mais peuvent aussi être payées à la commission sur ventes, à la pièce, à la prime ou en nature (par exemple nourriture, logement, formation).]

7. *Emplois à titre indépendant*: emplois dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (lorsque la consommation propre est considérée comme faisant partie des bénéfices). Les titulaires prennent les décisions de gestion affectant l'entreprise ou délèguent cette compétence mais sont tenus pour responsables de la bonne santé de leur entreprise. (Dans ce contexte, l'«entreprise» inclut les entreprises unipersonnelles.)

8. (1) *Salariés*: ensemble des travailleurs qui occupent un emploi défini comme «emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6 ci-dessus). *Les salariés titulaires de contrats de travail stables* sont des salariés (cf. paragraphe 8) qui ont été et sont titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite, écrit ou oral, ou d'une série de tels contrats, avec le même employeur continûment. «Continûment» implique une période d'emploi plus longue qu'un minimum spécifié et déterminé selon les conditions nationales. (Si des interruptions sont autorisées au cours de cette période minimum, leur durée maximum doit aussi être déterminée selon les conditions nationales.) *Les salariés réguliers* sont des «salariés titulaires de contrats de travail stables» pour lesquels l'organisation employeuse est responsable du paiement des impôts et contributions à la sécurité sociale appropriés et/ou la relation contractuelle est régie par la législation du travail normale.

9. (2) *Employeurs*: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés (cf. paragraphe 11), occupent le type d'emploi défini comme «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7 ci-dessus) et qui, à ce titre, engagent sur une période continue incluant la période de référence une ou plusieurs personnes pour travailler dans leur entreprise (cf. paragraphe 8 ci-dessus). La signification de «sur une période continue» doit être déterminée selon les conditions nationales, de façon à ce qu'il y ait correspondance avec la définition «salariés titulaires de contrats de travail

Enregistrement et déclaration

stables» (cf. paragraphe 8 ci-dessus). (A noter que les associés peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)

10. (3) *Personnes travaillant pour leur propre compte*: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent un emploi défini comme «emploi à titre indépendant» (cf. paragraphe 7 ci-dessus) et qui, pendant la période de référence, n'ont engagé continûment aucun «salarié» pour travailler avec eux (cf. paragraphe 8). (Les partenaires peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)

11. (4) *Membres de coopératives de producteurs*: personnes qui occupent un «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7) et, à ce titre, appartiennent à une coopérative produisant des biens et des services, dans laquelle chaque membre prend part sur un pied d'égalité à l'organisation de la production et des autres activités de l'établissement, décide des investissements ainsi que de la répartition des bénéfices de l'établissement entre les membres. (Il faut noter que les «salariés» des coopératives de producteurs ne doivent pas être classés dans ce groupe.)

12. (5) *Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale*: personnes qui occupent un «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7) dans une entreprise orientée vers le marché et exploitée par un parent vivant dans le même ménage, mais qui ne peut pas être considéré comme associé, parce que leur degré d'engagement, en termes de temps de travail ou d'autres facteurs à déterminer selon les conditions nationales, n'est pas comparable à celui du dirigeant de l'établissement. (Lorsqu'il est fréquent que des jeunes, en particulier, accomplissent un travail non rémunéré dans une entreprise exploitée par un parent ne vivant pas dans le même ménage, on pourra supprimer le critère «vivant dans le même ménage».)

13. (6) *Travailleurs inclassables d'après la situation dans la profession*: personnes pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes. [Si l'on utilise la CISP-93 pour classer les personnes à la recherche d'un emploi, elles peuvent aussi être classées dans ce groupe: a) si elles ne rentrent pas dans la nouvelle classification des emplois d'après la situation dans la profession (classement sur la base de l'emploi recherché) ou b) si elles n'occupaient pas d'emploi auparavant (classement sur la base de l'emploi antérieurement occupé).]

IV. Traitement statistique des groupes particuliers

14. Cette section de la résolution montre une possibilité de traitement statistique de groupes particuliers de travailleurs. Certains de ces groupes représentent des sous-catégories ou distributions d'une des catégories spécifiques de la CISP-93. D'autres peuvent être trouvées dans deux ou plusieurs de ces catégories. Les pays peuvent avoir le besoin et la capacité de distinguer un ou plusieurs de ces groupes, en particulier le groupe a); ils peuvent aussi créer d'autres groupes selon les besoins nationaux:

a) Les *propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés* se définissent comme les personnes qui occupent un emploi dans une entreprise constituée en

société *a)* qui, seules, ou avec d'autres membres de leurs familles, ou un ou plusieurs associés, possèdent une participation majoritaire dans cette société ou cette organisation; et *b)* qui sont habilitées à agir au nom de la société ou de l'organisation en ce qui concerne les contrats avec d'autres entreprises et l'embauche et le licenciement d'autres personnes occupant un «emploi rémunéré» au sein de la même société ou organisation, à la seule condition de se conformer à la législation nationale pertinente et aux règles établies par le conseil d'administration élu ou désigné de l'organisation. Différents utilisateurs des statistiques de l'emploi et des statistiques économiques et sociales peuvent avoir des vues divergentes sur le point de savoir s'il vaut mieux classer ces travailleurs dans l'«emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6) ou dans l'«emploi indépendant» (cf. paragraphe 7), parce qu'ils reçoivent une partie de leur rémunération de la même manière que les personnes dans l'«emploi rémunéré», alors que leur autorité dans l'entreprise et leur responsabilité vis-à-vis d'elle correspondent aux personnes dans l'«emploi indépendant», en particulier les «employeurs». (Il faut noter, par exemple, que les classer dans les «salariés» serait cohérent avec leur classement dans le «système de comptabilité nationale», tandis qu'il vaudrait mieux les classer dans les «employeurs» ou les «personnes travaillant à leur propre compte» aux fins d'analyse du marché du travail.) Les pays devraient en conséquence, selon les besoins des utilisateurs de leurs statistiques et leurs possibilités de collecte de données, s'efforcer d'identifier ce groupe séparément. Cela facilitera aussi les comparaisons internationales.

- b)* Les *salariés réguliers titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée* se définissent comme des «employés réguliers» (cf. paragraphe 8) dont le contrat de travail spécifie une date particulière de fin d'emploi.
- c)* Les *salariés réguliers titulaires de contrats de travail sans limitation de durée* se définissent comme des «employés réguliers» (cf. paragraphe 8) titulaires de contrats auxquels il ne peut être mis fin que pour des causes spécifiques telles que incompétence, faute grave ou pour raisons économiques en fonction de la législation ou coutume nationale.
- d)* Les *personnes dans l'«emploi précaire»* peuvent être soit celles dont le contrat de travail permet de classer le titulaire dans les groupes «travailleurs occasionnels» (cf. item *e*), «travailleurs à court terme» (cf. item *f*) ou «travailleurs saisonniers» (cf. item *g*)), soit celles dont le contrat de travail autorise la personne ou l'entreprise qui les emploie à mettre fin à ce contrat à brève échéance ou à volonté, dans des conditions à déterminer en fonction de la législation ou coutume nationale.
- e)* Les *travailleurs occasionnels* sont les personnes titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite dont la validité n'est pas supposée se prolonger au-delà d'une courte période, dont la durée doit être déterminée selon les circonstances nationales. Ils peuvent être classés dans les «salariés» (cf. paragraphe 8) ou dans les «travailleurs à leur propre compte» (cf. paragraphe 10) selon les caractéristiques spécifiques du contrat de travail.

Enregistrement et déclaration

- f) Les *travailleurs à court terme* sont les personnes titulaires d'un contrat de travail dans l'«emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6) qui est supposé durer plus longtemps que la période utilisée pour définir les «salariés occasionnels» (cf. item e)), mais moins longtemps que celle utilisée pour définir les «employés réguliers» (cf. paragraphe 8). Ces travailleurs peuvent être classés dans les «salariés» (cf. paragraphe 8) ou dans les «personnes travaillant à leur propre compte» (cf. paragraphe 10) selon les caractéristiques du contrat de travail.
- g) Les *travailleurs saisonniers* sont les personnes titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite dans l'emploi rémunéré, dont le calendrier et la durée sont influencés significativement par des facteurs saisonniers tels que cycle climatique, jours fériés et/ou récoltes agricoles. Ces travailleurs peuvent être classés dans les «salariés» (cf. paragraphe 8) ou dans les «personnes travaillant à leur propre compte» (cf. paragraphe 10) selon les caractéristiques du contrat de travail.
- h) Les *travailleurs externes* sont les personnes: a) titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite aux termes duquel elles acceptent de travailler pour une entreprise particulière, ou de fournir une certaine quantité de biens ou de services à une entreprise particulière, selon un arrangement ou un contrat antérieurement conclu avec cette entreprise, mais b) dont le lieu de travail ne se trouve dans l'enceinte d'aucun des établissements qui composent cette entreprise. Ces travailleurs peuvent être classés dans l'«emploi rémunéré» ou dans l'«emploi indépendant» selon les clauses spécifiques de leur contrat. Ils peuvent aussi être classés dans les «employeurs» s'ils engagent d'autres travailleurs dans les conditions décrites au paragraphe 9.
- i) Les *sous-traitants* sont les personnes qui a) sont enregistrées auprès des autorités fiscales (et/ou d'autres organismes compétents) en tant qu'unité économique imposable distincte assujettie aux impôts appropriés; et/ou qui ont fait en sorte que l'entreprise employeuse n'est pas assujettie aux charges sociales correspondantes; et/ou que la relation contractuelle n'est pas régie par la législation générale du travail applicable par exemple aux «salariés réguliers» (cf. paragraphe 8); mais qui b) sont titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite correspondant à l'«emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6) ou dans l'«emploi indépendant» (cf. paragraphe 7) selon les conditions nationales.
- j) Les personnes qui ont un contrat explicite ou implicite d'«emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6) d'une organisation, mais qui travaillent pour une deuxième organisation qui verse à la première des honoraires pour leurs services, peuvent être classées séparément des «autres salariés» et selon que la première organisation est une agence de travail temporaire ou un autre type d'entreprise.
- k) Les *membres d'un groupe de travailleurs* sont les personnes qui ont été engagées en tant que tels à des conditions correspondant à celles de l'«emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6), l'organisation employeuse ayant passé un contrat uniquement avec le responsable du groupe ou de l'équipe ou avec l'agent de placement, et non avec chaque salarié.

- l) Les pays peuvent avoir le besoin et la capacité de classer séparément les personnes participant à des programmes de promotion de l'emploi publics ou privés ou à des programmes de formation professionnelle avec des conditions d'emploi qui correspondent à celles de l'«emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6). Ce groupe de travailleurs peut être désigné sous l'appellation de «*salariés dans la promotion de l'emploi*». Les travailleurs qui reçoivent de l'aide de tels programmes pour créer leur propre entreprise doivent être classés dans l'«emploi indépendant» comme «employeurs» (cf. paragraphe 9) ou «personnes travaillant à leur propre compte» (cf. paragraphe 10) selon le cas.
- m) Selon les conditions nationales, les pays peuvent décider de classer séparément sous l'appellation «*salariés apprentis*» ou «*salariés stagiaires*» les personnes titulaires d'un contrat explicite ou implicite d'«emploi rémunéré» spécifiant que la totalité ou une partie de leur rémunération consiste en une formation pour un métier ou une profession. Ce faisant, les pays pourraient aussi avoir le besoin et la capacité de distinguer ceux qui ont un contrat de formation officiel, et suivent un programme formel combinant expérience de travail et instruction théorique et pratique, et ceux qui n'en ont pas.
- n) Les *employeurs de salariés réguliers* sont des «employeurs» qui, pendant la période de référence, ont engagé au moins une personne pour travailler pour eux dans leur entreprise durant la période de référence comme «salarié régulier» selon la définition donnée au paragraphe 8.
- o) Le *noyau des personnes travaillant à leur propre compte* sont celles de ces personnes (cf. paragraphe 10) qui travaillent de manière prépondérante pour le marché indépendamment des conditions particulières imposées par les fournisseurs de crédit, de matières premières, etc. ou par un client principal, et qui louent ou possèdent leur propre équipement et autres moyens de production.
- p) Les *franchisés* sont les personnes qui ont un contrat explicite ou implicite avec les propriétaires de certains facteurs de production (terrains, bâtiments, machines, marques, etc.), les titulaires de licences d'exploitation ou les fournisseurs de crédits qui déterminent dans une large mesure le mode d'exploitation et prescrivent le paiement d'un certain pourcentage sur les ventes. Ceux des «franchisés» qui engagent des «salariés» continûment doivent être classés dans les «employeurs» (cf. paragraphe 9).
- q) Les *métayers* sont les personnes qui occupent un «emploi indépendant» et, à ce titre, sont titulaires de contrats explicites ou implicites passés avec les propriétaires de certains facteurs de production (terrains, bâtiments, machines, etc.) ou avec des fournisseurs de crédits ou de matières premières, qui déterminent dans une large mesure le mode d'exploitation et prescrivent le paiement d'une partie de la production.
- r) Les *exploitants de ressources collectives* sont les personnes qui occupent un «emploi indépendant» et, à ce titre, utilisent une ressource naturelle (terre, lieux de pêche, de chasse et de cueillette, etc.) sur laquelle il n'existe pas de droit de

Enregistrement et déclaration

propriété individuel, mais sur laquelle la collectivité ou l'Etat peuvent avoir certains droits de gestion.

- s) Les *travailleurs se livrant à des activités de subsistance* sont les personnes qui occupent un emploi indépendant et, à ce titre, produisent des biens ou services qui sont pour la plus grande part consommés par le propre ménage de ces travailleurs et constituent une base importante pour sa survie.
- t) Les pays peuvent avoir le besoin et la capacité de compléter une classification nationale d'après la situation dans la profession par la classification des travailleurs selon le type d'organisation qui les emploie, en particulier pour les salariés s'ils sont employés dans le secteur public ou le secteur privé, ou si l'organisation employeuse est propriété partielle ou totale de personnes privées ou d'organisations étrangères.

V. Classification des personnes

15. Les personnes pourvues d'un emploi peuvent être classées d'après la situation dans la profession selon les règles suivantes:

- a) Les personnes ayant occupé un seul emploi classable pendant la période de référence devraient être classées dans le groupe «situation dans la profession» de cet emploi.
- b) Les personnes ayant occupé deux emplois ou plus durant la période de référence devraient être classées dans le groupe «situation dans la profession» de l'ensemble d'emplois de la même catégorie qu'elles ont occupés le plus longtemps ou qui ont procuré le revenu le plus élevé pendant cette période (ou qui doivent normalement procurer le revenu le plus élevé pendant ladite période, si la rémunération de certains des emplois doit être versée ultérieurement).

16. La CISP-93 peut s'appliquer, selon les pratiques nationales et les circonstances, aux personnes qui ont eu un emploi ou qui sont à la recherche d'un emploi, indépendamment de leur situation dans l'activité au cours de la période de référence. Pour les personnes occupées, elle devrait s'appliquer à l'emploi (ou aux emplois) occupé pendant la période de référence. Pour les chômeurs, elle pourrait s'appliquer soit à l'emploi précédemment occupé, le cas échéant, soit selon les pratiques nationales et les circonstances, au type d'emploi recherché.

VI. Rassemblement et diffusion internationale des données

17. Les données nécessaires pour classer les emplois ou les personnes selon des groupes significatifs, sur le plan national, de situations dans la profession, devraient être collectées selon des voies correspondant aux besoins de description et d'analyse auxquels doit répondre le programme de statistiques individuelles, au regard à la fois de la précision des mesures et du nombre et du type de groupes identifiés séparément.

L'utilisation de questionnaires avec une question et une liste limitée de groupes précodés à choisir par les répondants, ou par les enquêteurs sur la base des informations fournies par les répondants, peut s'avérer moins onéreuse mais donnera normalement une mesure moins précise de la distribution des emplois ou des personnes, selon les groupes appropriés de situations dans la profession, que l'utilisation de plusieurs questions avec des réponses alternatives conçues pour permettre la classification dans les groupes appropriés lors de la phase de traitement des données. La conférence note que le Bureau de statistique du BIT fournira des recommandations pour le rassemblement et le traitement des informations sur la situation dans la profession dans les enquêtes et recensements statistiques.

18. Il est recommandé que les pays, autant que possible, élaborent leurs procédures de rassemblement et de traitement des données de manière à pouvoir donner des estimations pour celles des catégories suivantes qui sont significatives sur le plan national:

- (1) salariés;
- (2) employeurs;
- (3) personnes travaillant pour leur propre compte;
- (4) membres de coopératives de producteurs;
- (5) travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale;
- (6) travailleurs inclassables d'après la situation dans la profession.

19. Le groupe de la CISP-93 dans lequel sont classés les «propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés» (cf. paragraphe 14, item *a*)) doit être indiqué et une information séparée à son sujet fournie, autant que possible, pour faciliter à la fois l'analyse du marché du travail et les comparaisons internationales. Il est également demandé aux pays d'identifier, pour les utilisateurs de leurs statistiques, quels groupes présentés séparément contiennent des données concernant des personnes appartenant à des groupes non présentés séparément.

Annexe F: Classification des accidents du travail selon la nature de la lésion¹

Cette liste doit être utilisée pour classer les lésions provoquées par des accidents du travail ou des accidents de trajet, à l'exclusion, en particulier, des maladies professionnelles.

- 10 *Fractures* (N800-N829)
Comprend les fractures simples; les fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes); les fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.); les fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses.
- 20 *Luxations* (N830-N839)
Comprend les sub-luxations et les dislocations.
Ne comprend pas les luxations avec fracture (10).
- 25 *Entorses et foulures* (N840-N848):
Comprend, à moins qu'elles ne soient accompagnées de plaie, les ruptures, les déchirures et les lacérations de muscles, de tendons, de ligaments et d'articulations, de même que les hernies d'efforts.
- 30 *Commotions et autres traumatismes internes* (N852-N855, N860-N869, N958):
Comprend, à moins qu'elles ne soient accompagnées de fracture, les contusions internes, les hémorragies internes, les déchirures internes, les ruptures internes. Ne comprend pas ces traumatismes accompagnés de fracture (10).
- 40 *Amputations et énucléations* (N871, N886-N888, N896-N898):
Comprend l'arrachement traumatique de l'oeil.
- 41 *Autres plaies* (N850, N870, N872-N879, N880-N885, N890-N895, N900-N908):
Comprend les déchirures, les blessures, les coupures, les plaies contuses, les plaies du cuir chevelu, de même que l'arrachement d'un ongle ou de l'oreille; comprend les plaies accompagnées de lésions nerveuses. Ne comprend pas les amputations traumatiques, les énucléations, l'arrachement traumatique de l'oeil (40); les fractures ouvertes (10); les brûlures avec plaie (60); ni les blessures superficielles (50).
- 50 *Traumatismes superficiels* (N910-N918):
Comprend les écorchures, les égratignures, les ampoules, les morsures d'insectes non venimeux, les blessures superficielles; comprend également les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'oeil.

¹ Résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2-12 oct. 1962).

- 55 *Contusions et écrasements* (N851, N920-N929):
Comprend les hémarthroses, les hématomes et les meurtrissures; les contusions et écrasements avec blessures superficielles.
Ne comprend pas les commotions (30); les contusions et écrasements avec fracture (10); ni les contusions et écrasements avec plaie (41).
- 60 *Brûlures* (N940-N949):
Comprend les brûlures par objet brûlant; par le feu; par liquide bouillant; par friction; par radiations (infrarouges); par substances chimiques (brûlures externes seulement); les brûlures avec plaie.
Ne comprend pas les brûlures causées par l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (70); les coups de soleil (80); les effets de la foudre (80); les brûlures causées par le courant électrique (82); ni les effets des radiations autres que les brûlures (83).
- 70 *Empoisonnements aigus et intoxications aiguës* (N960-N979):
Comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques; les piqûres ou morsures d'animaux venimeux; les asphyxies par l'oxyde de carbone ou autres toxiques gazeux.
Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (60).
- 80 *Effets des intempéries et d'autres facteurs extérieurs* (N980-N989):
Comprend les effets du froid (gelures); les effets de la chaleur et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil); les barotraumatismes (effets de l'altitude, de la décompression); les effets de la foudre; les traumatismes sonores (perte ou diminution de l'ouïe qui n'est pas une séquelle d'une autre lésion).
- 81 *Asphyxies* (N990-N991):
Comprend la noyade, l'asphyxie ou la suffocation par compression, par éboulement ou par strangulation; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires.
Ne comprend pas l'asphyxie par l'oxyde de carbone ou autres toxiques gazeux (70).
- 82 *Effets nocifs de l'électricité* (N992):
Comprend l'électrocution, le choc électrique et les brûlures causées par le courant électrique.
Ne comprend pas les brûlures causées par les parties chaudes d'un appareil électrique (60) ni les effets de la foudre (80).
- 83 *Effets nocifs des radiations* (N993):
Comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes.
Ne comprend pas les brûlures dues aux radiations (60) ni les coups de soleil (80).

Enregistrement et déclaration

90 *Lésions multiples de natures différentes:*

Ce groupe ne doit être utilisé que pour classer les cas dans lesquels, la victime ayant subi plusieurs lésions de natures différentes, aucune de ces lésions n'est manifestement plus grave que les autres.

Lorsque, dans un accident ayant provoqué des lésions multiples de natures différentes, l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident doit être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette lésion.

99 *Autres traumatismes et traumatismes mal définis (N856, N994-N999):*

Ce groupe ne doit être utilisé que dans la mesure où il se révèle impossible de classer ailleurs les traumatismes en cause, tels que les infections, par exemple.

Comprend les diverses complications précoces des traumatismes et les réactions pathologiques qui ne doivent être classées dans ce groupe que lorsque la nature du traumatisme original n'est pas connue.

Note: Les chiffres N800-N999 correspondent aux rubriques du *Manuel de la Classification statistique internationale des maladies, traumatismes et causes de décès*.

Annexe G: Classification des accidents du travail selon le siège de la lésion¹

Cette classification peut aussi être utilisée pour classer les accidents de trajet.

Les groupes concernant les sièges multiples ne doivent être utilisés que pour classer les cas dans lesquels, la victime ayant subi plusieurs lésions à des sièges différents, aucune de ces lésions n'est manifestement plus grave que les autres. Lorsque, dans un accident ayant provoqué des lésions multiples à des sièges différents, l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident doit être classé dans le groupe correspondant au siège de cette lésion. Par exemple, une fracture de la jambe accompagnée d'une écorchure à la main droite doit être classée dans le groupe 54.

1. Tête

- 11 Région crânienne (crâne, cerveau, cuir chevelu)
- 12 Oeil (y compris orbite et nerf optique)
- 13 Oreille
- 14 Bouche (y compris lèvres, dents et langue)
- 15 Nez
- 16 Face, sièges non classés ailleurs
- 18 Tête, sièges multiples
- 19 Tête, siège non précisé

2. Cou (y compris gorge et vertèbres cervicales)

3. Tronc

- 31 Dos (colonne vertébrale et muscles adjacents, moelle épinière)
- 32 Thorax (côtes, sternum, organes internes du thorax)
- 33 Abdomen (y compris organes internes)
- 34 Bassin
- 38 Tronc, sièges multiples
- 39 Tronc, siège non précisé

4. Membre supérieur

- 41 Epaule (y compris clavicule et omoplate)
- 42 Bras

¹ Résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2-12 oct. 1962).

Enregistrement et déclaration

- 43 Coude
- 44 Avant-bras
- 45 Poignet
- 46 Main (à l'exception des doigts seuls)
- 47 Doigts
- 48 Membre supérieur, sièges multiples
- 49 Membre supérieur, siège non précisé

5 Membre inférieur

- 51 Hanche
- 52 Cuisse
- 53 Genou
- 54 Jambe
- 55 Cheville
- 56 Pied (à l'exclusion des orteils seuls)
- 57 Orteils
- 58 Membre inférieur, sièges multiples
- 59 Membre inférieur, siège non précisé

6 Sièges multiples

- 61 Tête et tronc, tête et un plusieurs membres
- 62 Tronc et un ou plusieurs membres
- 63 Un membre supérieur et un membre inférieur ou plus de deux membres
- 68 Autres sièges multiples
- 69 Sièges multiples non précisés

7 Lésions générales

- 71 Appareil circulatoire en général
- 72 Appareil respiratoire en général
- 73 Appareil digestif en général
- 74 Système nerveux en général
- 78 Autres lésions générales
- 79 Lésions générales non précisées

Ne sont à classer dans ce groupe que les répercussions organiques de caractère général sans lésions apparentes (par exemple, en cas d'empoisonnement, etc.); lorsque

des répercussions organiques sont les conséquences d'une lésion localisée (par exemple, fracture de la colonne vertébrale entraînant des lésions de la moelle épinière), c'est le siège de cette lésion localisée (ici, la colonne vertébrale) qui doit être classé.

9. Siège non précisé

Ce groupe ne doit être utilisé que lorsque aucune indication ne permet de préciser le siège de la lésion.

Note: La classification proposée se limite à deux chiffres. L'adjonction d'un chiffre supplémentaire permet aux pays qui le désirent de distinguer les sièges des lésions selon le côté droit (1), le côté gauche (2) ou les deux côtés à la fois (3). Par exemple, une fracture du bras droit est classée sous le chiffre 42 (1), une entorse de la cheville gauche sous 55 (2) et une brûlure aux deux yeux sous 12 (3). Néanmoins, si l'on n'utilise pas un chiffre supplémentaire, les lésions aux deux poignets, aux deux pieds, etc. ne devraient pas être classées dans le groupe 6 (sièges multiples), mais sous le chiffre respectif de la lésion d'un poignet (45), d'un pied (56), etc., seulement.

Annexe H: Classification des accidents du travail selon la forme de l'accident¹

Cette classification se rapporte à la forme de l'événement qui a eu comme résultat direct la lésion, c'est-à-dire à la façon dont l'objet ou la substance en cause est entré en contact avec la personne atteinte.

1. Chutes de personnes

- 11 Chutes de personnes avec dénivellation chutes depuis des hauteurs (arbres, immeubles, échafaudages, échelles, machines de travail, véhicules) et dans des profondeurs (puits, fossés, excavations, ouvertures dans le sol)
- 12 Chutes de personnes de plain-pied

2. Chutes d'objets

- 21 Eboulement (chutes de masses de terre, de rochers, de pierres, de neige)
- 22 Eroulements (d'édifices, de murs, d'échafaudages, d'échelles, de tas de marchandises empilées)
- 23 Chutes d'objets en cours de manutention manuelle
- 24 Autres chutes d'objets

3. Marche sur, choc contre, ou heurt par des objets, à l'exclusion des chutes d'objets

- 31 Marche sur des objets
- 32 Choc contre des objets immobiles (à l'exclusion des chocs dus à une chute antérieure)
- 33 Choc contre des objets mobiles
- 34 Heurt par des objets mobiles (y compris les fragments volants et les particules), à l'exclusion des heurts par des objets qui tombent

4. Coinçage dans un objet ou entre des objets

- 41 Coinçage dans un objet
- 42 Coinçage entre un objet immobile et un objet mobile
- 43 Coinçage entre des objets mobiles (à l'exclusion des objets volants ou tombants)

5. Efforts excessifs ou faux mouvements

- 51 Efforts physiques excessifs en levant des objets

¹ Résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2-12 oct. 1962).

- 52 Efforts physiques excessifs en poussant ou en tirant des objets
- 53 Efforts physiques excessifs en maniant ou en jetant des objets
- 54 Faux mouvements

6. Exposition à, ou contact avec, des températures extrêmes

- 61 Expositions à la chaleur (de l'atmosphère ou du milieu de travail)
- 62 Exposition au froid (de l'atmosphère ou du milieu de travail)
- 63 Contact avec des substances ou des objets brûlants
- 64 Contact avec des substances ou des objets très froids

7. Exposition à, ou contact avec, le courant électrique

8. Exposition à, ou contact avec, des substances nocives ou des radiations

- 81 Contact par inhalation, par ingestion ou par absorption avec des substances nocives
- 82 Exposition à des radiations ionisantes
- 83 Exposition à des radiations autres que ionisantes

9. Autres formes d'accidents, non classées ailleurs, y compris les accidents non classés faute de données suffisantes

- 91 Autres formes d'accidents, non classés ailleurs
- 92 Accidents non classés faute de données suffisantes

Annexe I: Classification des accidents du travail d'après l'agent matériel¹

Cette classification peut être utilisée pour classer les accidents du travail soit par rapport à l'agent matériel en relation avec la lésion, soit par rapport à l'agent matériel en relation avec l'accident.

- a) Lorsque cette classification est utilisée pour désigner l'agent matériel en relation avec la lésion, les rubriques choisies aux fins de classification devraient se rapporter à l'agent matériel qui a directement occasionné la lésion sans tenir compte de l'influence que cet agent a pu exercer dans la phase initiale de l'événement ayant entraîné l'accident dont la forme a fait l'objet d'un classement (voir annexe H).
- b) Lorsque cette classification est utilisée pour désigner l'agent matériel en relation avec l'accident, les rubriques choisies aux fins de classification devraient se rapporter à l'agent matériel qui, en raison de sa nature dangereuse, a contribué à précipiter l'événement désigné ayant entraîné l'accident dont la forme a fait l'objet d'un classement (voir annexe H).

1. Machines

- 11 Machines motrices ou génératrices, sauf les machines électriques
 - 111 Moteurs à vapeur
 - 112 Moteurs à combustion interne
 - 119 Autres
- 12 Organes de transmission
 - 121 Arbres de transmission
 - 122 Courroies, câbles, poulies, pignons, chaînes, engrenages
 - 129 Autres
- 13 Machines à travailler le métal
 - 131 Presses mécaniques
 - 132 Tours
 - 133 Fraiseuses
 - 134 Machines à meuler
 - 135 Machines à cisailer
 - 136 Machines à forger
 - 137 Laminoirs

¹ Résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2-12 oct. 1962).

- 139 Autres
- 14 Machines à travailler le bois et les matières similaires
 - 141 Scies circulaires
 - 142 Autres scies
 - 143 Toupies
 - 144 Dégauchisseuses
 - 149 Autres
- 15 Machines agricoles
 - 151 Moissonneuses, y compris les moissonneuses-batteuses
 - 152 Batteuses
 - 159 Autres
- 16 Machines du travail de la mine
 - 161 Haveuses
 - 169 Autres
- 19 Autres machines non classées ailleurs
 - 191 Machines de terrassement, excavation, etc., à l'exclusion des moyens de transport
 - 192 Machines de filature, de tissage et autres machines pour l'industrie textile
 - 193 Machines pour la manufacture de produits alimentaires et de boissons
 - 194 Machines pour la fabrication du papier
 - 195 Machines d'imprimerie
 - 199 Autres machines

2. Moyens de transport et de manutention

- 21 Appareils de levage
 - 211 Grues
 - 212 Ascenseurs, monte-charge
 - 213 Treuils
 - 214 Palans
 - 219 Autres
- 22 Moyens de transport par rail
 - 221 Chemins de fer interurbains

Enregistrement et déclaration

- 222 Moyens de transport par rail utilisés dans les mines, les galeries, les carrières, les établissements industriels, les docks, etc.
- 229 Autres
- 23 Moyens de transport roulants, à l'exclusion des moyens de transport par rail
 - 231 Tracteurs
 - 232 Camions
 - 233 Chariots automoteurs
 - 234 Véhicules à moteur non classés ailleurs
 - 235 Véhicules à traction animale
 - 236 Véhicules mus par l'homme
 - 239 Autres
- 24 Moyens de transport par air
- 25 Moyens de transport par eau
 - 251 Moyens de transport par eau avec moteur
 - 252 Moyens de transport par eau sans moteur
- 26 Autres moyens de transport
 - 261 Transporteurs aériens à câble
 - 262 Transporteurs mécaniques, à l'exclusion des transporteurs aériens à câble
 - 269 Autres

3. Autres matériels

- 31 Récipients sous pression
 - 311 Chaudières
 - 312 Récipient sous pression sans foyer
 - 313 Canalisations et accessoires sous pression
 - 314 Bouteilles à gaz
 - 315 Caissons, équipements de plongée
 - 319 Autres
- 32 Fours, foyers, étuves
 - 321 Hauts fourneaux
 - 322 Fours d'affinage
 - 323 Autres fours

- 324 Etuves
- 325 Foyers
- 33 Installations de réfrigération
- 34 Installations électriques, y compris les machines électriques, mais non compris les outils à main électriques
 - 341 Machines tournantes
 - 342 Canalisations électriques
 - 343 Transformateurs
 - 344 Appareils de commande et de contrôle
 - 349 Autres
- 35 Outils à main électriques
- 36 Outils, instruments et ustensiles, à l'exception des outils à main électriques
 - 361 Outils à main mus mécaniquement, à l'exception des outils à main électriques
 - 362 Outils à main non mus mécaniquement
 - 369 Autres
- 37 Echelles, rampes mobiles
- 38 Echafaudages
- 39 Autres matériels non classés ailleurs
- 4. Matériaux, substances et radiations**
 - 41 Explosifs
 - 42 Poussières, gaz, liquides et produits chimiques, à l'exclusion des explosifs
 - 421 Poussières
 - 422 Gaz, vapeurs, fumées
 - 423 Liquides non classés ailleurs
 - 424 Produits chimiques non classés ailleurs
 - 429 Autres
 - 43 Fragments volants
 - 44 Radiations
 - 441 Radiations ionisantes

Enregistrement et déclaration

449 Autres

49 Autres matériaux et substances non classés ailleurs

5. Milieux de travail

51 Extérieur

511 Conditions atmosphériques

512 Surface de travail et de circulation

513 Eau

519 Autres

52 Intérieur

521 Sols

522 Espaces confinés

523 Escaliers

524 Autres surfaces de travail et de circulation

525 Ouverture dans les sols et dans les murs

526 Facteurs d'ambiance (éclairage, ventilation, température, bruit, etc.)

529 Autres

53 Souterrain

531 Toits et parements des galeries, des tunnels, etc.

532 Sols des galeries, des tunnels, etc.

533 Fronts de mines, de tunnels, etc.

534 Puits de mines

535 Feu

536 Eau

539 Autres

6. Autres agents non classés ailleurs

61 Animaux

611 Animaux vivants

612 Produits d'animaux

69 Autres agents non classés ailleurs

7. Agents non classés faute de données suffisantes

Index

- Accidents de trajet
déclaration: 3.1, 6.1
définition: 1.3.1
enquêtes: 10
enregistrement: 3.1.2 *b*), 5.1
législation: 3.1.1, 5.1, 6.1
notification: 3.1.2 *b*), 4
statistiques: 8, 9.2.6
- Accidents du travail
classification
agent matériel: 3.2.1 *d*), annexe I
type d'accident: 3.2.1 *d*), annexe H
déclaration: 6.1, 6.2, 6.3
définition: 1.3.1
enquêtes: 10
enregistrement: 5.1, 5.2
notification: 4
statistiques: 8, 9.2
- Activité économique
classification: 3.2.1 *a*), 9.1.1, annexe C
déclaration: 6.3, 6.4, 6.5
enregistrement: 5.1.3, 6.3.2.1 *a*), 6.3.3.1 *a*),
6.4.1 *a*), 6.5.1 *a*)
statistiques: 8.1.10
- Application de la législation: 2.1.8, 2.1.9
- Autorités compétentes
définition: 1.3.1
dispositions pour:
classification des informations:
3.2.1, 9.2.2-9.2.4
conseils: 2.1.11
coopération et coordination:
2.1.3, 2.2.3, 3.1.2, 6.1.2
déclaration: 3.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.7
enquêtes: 10.1, 10.2.2, 10.2.8
enregistrement: 3.1, 5.1.1, 5.2.6
notification: 3.1
politique nationale: 2.1.3-2.1.12
statistiques: 8.1.1, 8.1.2, 8.1.7-8.1.10,
8.2.2, 8.2.3, 9.4.1
législation
déclaration: 3.1.1, 3.1.7, 6.1.1, 6.1.4, 6.3.1,
7.1, 8.2
enquêtes: 5.1.1, 10.1.1, 10.1.2
enregistrement: 3.1.1, 3.1.7, 7.1, 8.2
notification: 7.1.1
politique nationale: 2.1, 10.1
système national: 2.1.4-2.1.6
- Classification des informations: 3.2, 9
- activité économique: 3.2.1 *a*), 9.1.1, annexe C
agent matériel: 3.2.1 *d*), annexe I
entreprise: 3.2.1 *a*), 9.1, annexe C
nature de la lésion: 3.2.1 *d*), annexe F
profession: 3.2.1 *b*), annexe D
siège de la lésion: 3.2.1 *d*), annexe G
situation dans la profession: 3.2.1 *c*), 9.1.1,
annexe E
temps de travail perdu: 9.2
type d'accident: 3.2.1 *d*), annexe H
- Classification internationale d'après la situation
dans la profession (CISP):
1.3.1, 3.2.1 *c*), annexe E
- Classification internationale type des professions
(CITP): 3.2.1 *b*), annexe D
- Classification internationale type par industrie, de
toutes les branches d'activité économique
(CITI): 3.2.1 *a*), annexe C
- Compilation de statistiques: 6.1.7, 8
- Confidentialité des données
enregistrement: 5.1.5 *d*)
notification: 4.3 *c*)
- Consultation
organisations d'employeurs: 2.1.1, 2.1.6, 3.1.1,
3.2.2, 8.1.9, 8.2.2
organisations de travailleurs: 2.2.1, 2.1.6, 3.1.1,
3.2.2, 8.1.9, 8.2.2
représentants des travailleurs: 2.2.1, 4.1, 4.2, 6.2
travailleurs: 2.2.1, 4.1, 4.2
- Consultation tripartite
élaboration de la législation: 3.1.1
politique: 2.1.1
statistiques: 8.1.9, 8.2.2
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas
d'accidents du travail et de maladies
professionnelles, 1964: 3.1.4, annexe A
- Convention (n° 135) concernant les représentants
des travailleurs, 1971: 1.3.1
- Coopération
entre autorités: 3.1.2 *d*), 6.1.2
entre employeurs
déclaration: 6.1.4 *e*), 6.2.2 *b*)
enregistrement: 5.1.5 *f*), 5.2.2 *b*)
politique: 2.1.12, 2.2.3

Enregistrement et déclaration

entre travailleurs et employeurs:

2.2.1, 5.2.7

tripartite: 6.1.2, 10.1.4

Coordination entre autorités: 2.1.3 *b)*, 3.1.2 *d)*

Déclaration

accidents de trajet: 6.1, 6.2.1, 6.3.2.2, 6.3.3.2

accidents du travail: 6.1-6.3

concepts: 3.1.1

consultation bipartite: 6.2.1

coopération entre employeurs: 6.1.4 *e)*, 6.2.2 *b)*

coopération tripartite: 6.1.2

définition: 1.3.1

délai: 6.1.4 *b)*

événements dangereux: 6.1.1-6.1.4, 6.2.1, 6.5

formulaires: 6.1.4 *c)*, 6.3.1.2, 6.3.2

informations: 6.1.4, 6.1.6, 6.3-6.5

informations minimales: 6.3.2, 6.4, 6.5

informations plus détaillées: 6.3.3, 8.2

inspection du travail: 3.1.2 *c)*, 6.1.3 *a)*,
6.3.1.2 *a)*

institutions d'assurance: 3.1.2 *c)*, 6.1.3 *b)*,
6.1.4 *a)*, 6.3.1.2 *b)*

maladies professionnelles: 6.1.1, 6.1.5, 6.2.1,
6.4

obligations légales: 6.1

politique: 2

au niveau de l'entreprise: 2.2

au niveau national: 2.1

registres: 6.1.7

rôle des

autorités compétentes: 3.1.1-3.1.7

employeurs: 2.1.11, 2.1.12, 2.2, 3.1.8

personnes compétentes: 6.1.4 *d)*, 6.2.2 *a)*

travailleurs indépendants: 7

services statistiques: 6.1.3 *c)*

système national: 2.1.4-2.1.6

Définitions: 1.3

Délai

déclaration: 6.1.4 *b)*, 6.3.1.1

enregistrement: 5.2.6

statistiques: 8.1.1

Droits des travailleurs

enquêtes: 10.1.3

information: 3.1.9, 5.2.6, 5.2.8

Employeurs

consultation avec les travailleurs: 2.2.1, 6.2.1

définition: 1.3.1

obligations

déclaration: 3.1.8, 6.1.5, 6.2-6.5

enquêtes: 10.2

enregistrement: 3.1.8, 5.2

information: 3.1.9, 5.2.8

notification: 4.1, 4.2

Enquêtes

coopération tripartite: 10.1.4

information: 10.2.6

participation des représentants des travailleurs
et des employeurs: 10.1.4

rôle des

autorités compétentes: 10.1.3, 10.1.6, 10.1.7

employeurs: 4.3 *b)*, 10.1.3, 10.1.4, 10.1.6,
10.2

personnes compétentes: 10.2.2

représentants des travailleurs: 10.1.3, 10.1.4,
10.3.1

services d'inspection du travail: 10.1.3

travailleurs: 10.3.2

système national: 2.1.4, 2.1.6, 10.1.2

Enregistrement

accidents de trajet: 3.1.1, 3.1.2, 5.1, 5.2

accidents du travail: 5.1, 5.2, 6.3

catégories: 3.1.2 *a)*

concepts: 3.1.1

confidentialité des données: 5.1.5 *d)*

coopération entre employeurs: 5.1.5 *f)*, 5.2.2 *b)*

coopération entre employeurs et travailleurs:
5.2.7

définition: 1.3.1

délai: 5.2.6

événements dangereux: 3.1.1, 3.1.2, 5.1, 5.2

information des travailleurs: 3.1.9, 5.2.8

informations: 5.1.2-5.1.4

informations minimales: 6.3.2, 6.4, 6.5

informations plus détaillées: 6.3.3

maladies professionnelles: 5.1, 5.2, 6.4

obligations légales: 3.1.1-3.1.3, 5.1

politique: 2

au niveau de l'entreprise: 2.2

au niveau national: 2.1

rôle des

autorités compétentes: 3

employeurs: 2.1.7, 2.2, 5.1.1, 5.2.1-5.2.3,
5.2.8, 7

personnes compétentes: 5.1.5 *e)*

travailleurs: 2.2.1, 5.2.7

travailleurs indépendants: 7

système national: 2.1.4-2.1.6

Entreprise

classification: annexe C

définition: 1.3.1

Etablissement

classification: annexe C

définition: 1.3.1

Evénements dangereux

déclaration: 3.1.2 *c)*, 6.1

définition: 1.3.1

enquêtes: 10

- enregistrement: 3.1.2 *b*), 5.1
- législation: 3.1.1, 5.1, 6.1
- notification: 3.1.2 *b*), 4
- statistiques: 8, 9.4
- Formation
 - des représentants des travailleurs: 2.2.1 *d*)
 - des travailleurs: 2.2.1 *d*)
- Incapacité de travail
 - définition: 1.3.1
 - information: 6.3.3, 9.2.1
- Incidents
 - définition: 1.3.1
 - enquêtes: 10
 - enregistrement: 5.1, 5.2
 - législation: 3.1.1
 - notification: 4
- Information
 - classification *voir* Classification des informations
 - des représentants des travailleurs: 3.1.9, 5.2.8, 5.2.9
 - des travailleurs: 3.1.9, 5.2.8, 5.2.9
 - pour la déclaration: 6.1.4, 6.1.6, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5
 - pour l'enregistrement: 5.1.2, 5.1.4
 - pour la notification: 4.3
 - pour les statistiques: 8, 9
- Informations minimales
 - déclaration: 6.3.2, 6.4.1, 6.5.1
 - enregistrement: 5.1.3, 6.3.2, 6.4.1, 6.5.1
- Inspection: 2.1.8, 2.1.9
- Législation nationale
 - application: 2.1.8-2.1.9
 - concepts: 3.1.1
 - confidentialité des données: 4.3 *c*), 5.1.5 *d*)
 - coopération entre employeurs: 5.1.5, 5.2.2, 6.1.4 *e*)
 - coopération et coordination: 3.1.7, 10.1.4
 - déclaration: 6.1, 6.2, 6.3.1, 6.3.3, 6.4.1, 6.5.1, 8.2.1
 - employeurs: 3.1.8, 4.1, 4.2, 5.1.1, 5.2.1
 - enquêtes: 10.1.1, 10.1.2
 - enregistrement: 5.1, 5.2, 8.2.1
 - événements dangereux: 6.5.1
 - maladies professionnelles: 3.1.4, 6.1.5, 6.4.1
 - notification: 4.1, 4.2
 - organe national tripartite: 2.1.7
 - personnes compétentes: 5.1.5 *e*), 5.2.2, 6.1.4 *d*)
 - registres: 5.1.5, 8.2.1, 8.2.3
 - rôle des autorités compétentes: 3.1
 - travailleurs indépendants: 7.1, 7.3.2
- Lésions professionnelles *voir aussi* Accidents du travail, Maladies professionnelles
 - classification
 - agent matériel: 3.2.1 *d*), annexe I
 - nature: 3.2.1 *d*), annexe F
 - siège: 3.2.1 *d*), annexe G
 - définition: 1.3.1
 - mortelles: 1.3.1, 5.1.3, 6.3.2, 6.3.3
 - non mortelles: 1.3.1, 5.1.3, 6.3.2, 6.3.3
 - statistiques: 8, 9.1, 9.2
- Liste des maladies professionnelles
 - diffusion: 3.1.6
 - législation: 3.1.4
 - liste augmentée: annexe B
 - liste minimale: annexe A
 - réexamen: 3.1.5
- Maladies professionnelles
 - déclaration: 6.1, 6.2, 6.4
 - obligatoire: 6.1.5
 - définition: 1.3.1
 - enquêtes: 10
 - enregistrement: 5.1, 5.2
 - législation: 3.1.4
 - liste *voir* Liste des maladies professionnelles
 - notification: 4
 - statistiques: 8, 9.3
- Nature de la lésion
 - classification: 3.2.1 *d*), annexe F
 - déclaration: 6.3.2.1 *c*), 6.3.3.1 *c*)
 - enregistrement: 5.1.3, 6.3
- Notification
 - confidentialité des données: 4.3 *c*)
 - définition: 1.3.1
 - information: 4.3 *a*)
 - obligations légales: 3.1.2, 4.1
 - rôle des
 - employeurs: 2.2, 4.1, 4.2
 - médecins: 4.3 *a*)
 - personnes compétentes: 4.3 *b*)
 - représentants des travailleurs: 4.3 *a*)
 - travailleurs: 4.1, 4.2, 4.3 *a*)
 - travailleurs indépendants: 7
- Organe national tripartite: 2.1.7
- Organisations d'employeurs
 - consultation: 2.1.1, 2.1.6, 3.1.1, 3.2.2, 8.1.9, 8.2.2
- Organisations de travailleurs
 - consultation: 2.1.1, 2.1.6, 3.1.1, 3.2.2, 8.1.9, 8.2.2
 - enquêtes: 10.1.4

Enregistrement et déclaration

- Personnel de santé
sensibilisation: 1.1.1 g)
- Personnes compétentes
déclaration: 6.1.4 d), 6.2.2 a)
définition: 1.3.1
enquêtes: 10.2.2, 10.2.5
enregistrement: 5.1.5 e), 5.2.2, 5.2.8 b)
notification: 4.3 b)
- Politique: 2
conseils aux travailleurs et aux employeurs:
2.1.11
consultation bipartite: 2.2.1
coopération bipartite: 2.2.1
coopération entre employeurs: 2.2.3
coordination entre autorités: 2.1.3 b)
formulation: 2.1.1, 2.1.2
organe national tripartite: 2.1.7
réexamen: 2.1.1, 2.1.10, 10.1.1
responsabilités des autorités publiques: 2.1.3 a)
rôle des autorités compétentes: 2.1
rôle du gouvernement: 2.1.1
- Profession
classification: 3.2.1 b), annexe D
déclaration: 6.3.2.1, 6.3.3.1, 6.4.1
enregistrement: 5.1.3, 6.3.2.1, 6.3.3.1, 6.4.1
statistiques: 8.1.10
- Publication des statistiques: 8
- Recommandation (n° 171) sur les services de santé
au travail, 1985: 5.1.5 d)
- Registres *voir aussi* Enregistrement accidents de
trajet: 5.1.1, 5.1.4, 6.3.2, 6.3.3
accidents du travail: 5, 6.3
confidentialité des données: 5.1.5 d)
disponibilité: 5.1.5, 5.2.3, 5.2.6
événements dangereux: 5.1.1, 5.1.4, 5.2, 6.5
incidents: 5.1.1, 5.1.4, 5.2
maladies professionnelles: 5, 6.4
obligations légales: 5.1
teneur: 5.1.2-5.1.5, 6.3-6.5
- Représentants des travailleurs
consultation: 2.2.1, 4.1, 4.2, 6.2
définition: 1.3.1
enquêtes: 10.1.3, 10.1.4, 10.3.1
enregistrement: 5.2.6, 5.2.8
formation: 2.2.1 d)
information: 3.1.9, 5.2.8, 5.2.9
notification: 4.1, 4.2
- Siège de la lésion
classification: 3.2.1 d), annexe G
déclaration: 6.3.2.1 c), 6.3.3.1 c)
- enregistrement: 5.1.3, 6.3.2.1 c), 6.3.3.1 c)
- Situation dans la profession
classification: 3.2.1 c), annexe E
déclaration: 6.3, 6.4
enregistrement: 5.1.3, 6.3, 6.4
statistiques: 9.1.1 a)
- Statistiques: 8, 9
accidents de trajet: 9.2.6
accidents du travail: 8.1.1-8.1.3, 9.1, 9.2
classification
accidents du travail: 3.2, 9.1, 9.2
événements dangereux: 9.1, 9.4
maladies professionnelles: 3.2, 9.1, 9.3
compilation: 6.1.7, 8.1.1-8.1.3
consultation tripartite: 8.1.9, 8.2.2
événements dangereux: 8.1.1-8.1.3, 9.1
fréquence: 8.1.1
informations: 8, 9
informations complémentaires: 8.2, 9.2.2
maladies professionnelles: 8.1.1-8.1.3, 9.1, 9.3
période couverte: 8.1.5, 9.2.5, 9.3.2
publication: 8
rôle des autorités compétentes: 2.1.1 c), 2.1.2 e),
8.1, 8.2, 9
sources de données: 8.1.7
taux: 8.1.10
travailleurs indépendants: 8.1.6, 9.2.6, 9.3.3
unité à enregistrer: 8.1.3
- Système national: 2.1.4-2.1.6
- Travailleurs
conseils: 2.1.11
consultation: 2.2.1, 4.1, 4.2, 6.2.1
définition: 1.3.1
enquêtes: 10.3.2
enregistrement: 5.2.7, 5.2.8
formation: 2.2.1 d)
information: 3.1.9, 5.2.8, 5.2.9
notification: 4.1, 4.2
obligation de coopération: 5.2.7
- Travailleurs indépendants
déclaration: 7
définition: 1.3.1, annexe E
enregistrement: 7.1, 7.2
notification: 7.1, 7.2
obligations légales: 7.1
statistiques: 8.1.6, 9.2.6, 9.3.3
- Type d'accident
classification: 3.2.1 d), annexe H
déclaration: 6.3
enregistrement: 5.1.3, 6.3

Quelques publications du BIT

Recueils de directives pratiques

Sécurité et santé dans la construction ISBN 92-2-207104-2	20 fr. suisses
La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert ISBN 92-2-207103-4	20 fr. suisses
Prévention des accidents industriels majeurs ISBN 92-2-207101-8	20 fr. suisses
Sécurité, santé et conditions de travail dans les transferts de technologie aux pays en développement ISBN 92-2-206122-5	15 fr. suisses
Radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants) ISBN 92-2-205996-4	15 fr. suisses
La sécurité et l'hygiène dans les mines de charbon ISBN 92-2-205339-7	20 fr. suisses
Sécurité dans l'utilisation de l'amiante ISBN 92-2-203872-X	17,50 fr. suisses
Sécurité et hygiène dans l'industrie du fer et de l'acier ISBN 92-2-203471-6	22,50 fr. suisses
Sécurité et hygiène dans les travaux agricoles ISBN 92-2-2001 94-X	12 fr. suisses
Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires ISBN 92-2-201593-2	27,50 fr. suisses
Sécurité et hygiène dans la construction et la réparation navales ISBN 92-2-201199-6	27,50 fr. suisses
L'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air ISBN 92-2-202442-7	10 fr. suisses
Sécurité et hygiène dans la construction des installations fixes en mer dans l'industrie du pétrole ISBN 92-2-202900-3	20 fr. suisses

Les prix peuvent être modifiés sans préavis.

Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles

Les directives contenues dans ce recueil visent à améliorer l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles en vue notamment de faciliter la prévention. La question de l'enregistrement et de la déclaration des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents y est également abordée.

Ces directives, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, s'adressent à tous ceux qui ont un rôle à jouer dans ce domaine – pouvoirs publics, organismes de sécurité sociale, employeurs, travailleurs, syndicats. Elles représentent des exigences de base et ne doivent pas dissuader les autorités compétentes d'adopter des normes plus élevées.